

RH/ES
DOSSIER N° 19/01395

ARRÊT N° 20/57

4^{ème} CHAMBRE

JEUDI 30 JANVIER 2020

Extrait des minutes du greffe
de la cour d'appel de Lyon

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ Philippe BARBARIN

APPEL d'un jugement du tribunal correctionnel de Lyon - 17^{ème} chambre du 07 mars 2019 par Monsieur BARBARIN Philippe, M. le procureur de la République Monsieur H [REDACTED] Alexandre, Monsieur B [REDACTED] Didier, Monsieur B [REDACTED] Didier, Monsieur D [REDACTED] François, Monsieur D [REDACTED] Laurent, Monsieur F [REDACTED] Mathieu, Monsieur B [REDACTED] Christian, Monsieur G [REDACTED] Pierre-Emmanuel, Monsieur H [REDACTED] Stéphane

Audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **JEUDI 30 JANVIER DEUX MILLE VINGT**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal correctionnel de Lyon - 17^{ème} chambre

ET :

Philippe BARBARIN, né le [REDACTED], demeurant [REDACTED], de nationalité française, Archevêque, pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu, libre, comparant et assisté de Maître LUCIANI Jean-Felix, avocat au barreau de LYON, Maître SOULIER André, avocat au barreau de LYON, conclusions déposées, **APPELANT et INTIMÉ**

ET ENCORE :

B [REDACTED] Didier, demeurant [REDACTED]
Partie civile, comparant, assisté de Maître LOIZZO Elsa, avocate au barreau de Marseille, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

B [REDACTED] Christian, demeurant Chez Me HOVASSE Raphaëlle - 103 avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON 3^{EME}
Partie civile, comparant, assisté de Maître HOVASSE Raphaëlle, avocate au barreau de Lyon, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

B [REDACTED] Didier, demeurant [REDACTED]
Partie civile, comparant, assisté de Maître DEBBACHE Nadia, avocate au barreau de Lyon, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

D [REDACTED] François, demeurant Chez Me DEBBACHE Nadia - 120 rue de Sèze - 69006 LYON 6^{EME}
Partie civile, comparant, assisté de Maître DEBBACHE Nadia, avocate au barreau de Lyon, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

D [REDACTED] Laurent, demeurant [REDACTED]
Partie civile, comparant, assisté de Maître DEBBACHE Nadia, avocate au barreau de Lyon, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

F [REDACTED] **Mathieu**, demeurant Chez Me Nadia DEBBACHE - 120 rue de Sèze - 69006 LYON 6EME

Partie civile, comparant, assisté de Maître BOUDOT Jean, avocat au barreau de Marseille, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

G [REDACTED] **Pierre-Emmanuel**, demeurant [REDACTED]

Partie civile, comparant, assisté de Maître HAZIZA Emmanuelle, avocate au barreau de Lyon, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

H [REDACTED] **Alexandre**, demeurant [REDACTED]

Partie civile, non comparant, représenté par Maître DEBBACHE Nadia, avocate au barreau de Lyon, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

H [REDACTED] **Stéphane**, demeurant Chez Me SAUVAYRE Yves - 78 avenue de Saxe - 69003 LYON 3EME

Partie civile, comparant, assisté de Maître SAUVAYRE Yves, avocat au barreau de Lyon, conclusions déposées, **INTIMÉ ET APPELANT**

Par jugement contradictoire en date du 07 mars 2019, le tribunal correctionnel de Lyon - 17ème chambre saisi des poursuites à l'encontre de Philippe BARBARIN, prévenu :

- De s'être à LYON, en tout cas sur le territoire national, courant 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et jusqu'au 1er septembre 2015, date à laquelle la mutation du père Bernard PREYNAT a été rendue effective, en tout cas depuis temps non prescrit, abstenu volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, en l'espèce en laissant des enfants et adolescents au contact du Père Bernard PREYNAT dans le cadre des fonctions épiscopales confiées à ce dernier, alors qu'ayant autorité hiérarchique sur celui-ci il avait personnellement les moyens de mettre fin à cette situation, enfants et adolescents qui se trouvaient dès lors en danger d'être victimes d'agressions sexuelles, ce que Monsieur Philippe BARBARIN ne pouvait ignorer pour avoir été informé de précédentes agressions sexuelles sur mineurs commises par Bernard PREYNAT, faits prévus par ART.223-6 AL.2 C.PENAL et réprimés par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL;

- D'avoir à LYON, en tout cas sur le territoire national, courant 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et jusqu'au 5 juin 2015, date du dépôt de plainte de Monsieur H [REDACTED], en tout cas depuis temps non prescrit, ayant eu connaissance d'agressions et atteintes sexuelles infligés à des mineurs, en l'espèce en ayant été informé sur cette période à de multiples reprises des violences sexuelles commises par le Père Bernard PREYNAT sur les enfants et adolescents dont celui-ci avait la responsabilité lorsqu'il était en charge des scouts de la paroisse Saint-Luc, omis d'en informer les autorités judiciaires ou administratives, faits prévus par ART.434-3 C.PENAL et réprimés par ART.434-3, ART.434-4 AL.4 C.PENAL ;

I / Sur les exceptions soulevées *in limine litis* :

- A jugé que l'action des parties civiles fondée sur les dispositions de l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal et reprochant à Philippe BARBARIN et Régine M [REDACTED] des faits d'omission de porter secours à personne en péril est irrecevable ;

- A dit n'y avoir lieu à poursuite de ce chef ;

A jugé que l'action d'Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], François D [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Stéphane H [REDACTED], Mathieu F [REDACTED], Christian B [REDACTED], Didier B [REDACTED] et Didier B [REDACTED], fondée sur les dispositions de l'article 434-3 du code pénal et reprochant à Pierre D [REDACTED], Philippe BARBARIN, Régine M [REDACTED], Xavier G [REDACTED], Thierry B [REDACTED], P [REDACTED] et Maurice G [REDACTED] des faits de non dénonciation de violences sexuelles sur mineurs est recevable ;

A rejeté les exceptions de nullité soulevées par Régine M [REDACTED] et Maurice G [REDACTED], jointes au fond ;

II/ sur l'action publique :

A jugé que l'infraction de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs reprochée à Philippe BARBARIN avant 2010 n'est pas constituée ;

A jugé que l'infraction de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs reprochée à Philippe BARBARIN et commise en 2010 est constituée ;

Toutefois le tribunal a constaté la prescription de l'action publique ;

A jugé que l'infraction de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs reprochée à Philippe BARBARIN à compter de juillet 2014 est constituée ;

A déclaré Philippe BARBARIN coupable de l'infraction de NON DENONCIATION DE MAUVAIS TRAITEMENTS, PRIVATIONS OU ATTEINTES SEXUELLES INFLIGES A UN MINEUR DE 15 ANS commise depuis juillet 2014 et jusqu'au 5 juin 2015 à LYON ;

A condamné BARBARIN Philippe à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS avec sursis ;

A condamné BARBARIN Philippe au paiement d'un droit fixe de procédure ;

III / sur l'action civile :

A rejeté les demandes de réparation formées par la partie civile François D [REDACTED] à l'encontre de Philippe BARBARIN, aux motifs de la prescription de l'action publique ;

A dit que les demandes de réparation formées par Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Stéphane H [REDACTED], Mathieu F [REDACTED], Christian B [REDACTED], Didier B [REDACTED] et Didier B [REDACTED] sont recevables et bien fondées à l'encontre de Philippe BARBARIN ;

A dit que Philippe BARBARIN est responsable du préjudice causé à ces parties civiles ;

En conséquence l'a condamné à verser 1 euro à chacune des parties civiles suivantes : Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Stéphane H [REDACTED], Mathieu F [REDACTED], Christian B [REDACTED], Didier B [REDACTED] et Didier B [REDACTED] ;

Par déclaration au greffe du 8 mars 2019 Philippe BARBARIN, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel du dispositif pénal et civil du jugement du 7 mars 2019.

Le ministère public a interjeté appel incident le 12 mars 2019.

Par déclaration au greffe du 13 mars 2019 Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Mathieu F [REDACTED], Didier B [REDACTED], François D [REDACTED] et Didier B [REDACTED] par l'intermédiaire de leur conseil, ont interjeté appel du dispositif civil du jugement du 7 mars 2019.

Par déclaration au greffe du 13 mars 2019 Pierre-Emmanuel G [REDACTED], par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel du dispositif civil du jugement du 7 mars 2019.

Par déclaration au greffe du 14 mars 2019 Christian B [REDACTED], par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel du dispositif civil du jugement du 7 mars 2019.

Par déclaration au greffe du 14 mars 2019 Stéphane H [REDACTED], par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel du dispositif civil du jugement du 7 mars 2019.

La cause a été appelée à l'audience publique des 28 et 29 novembre 2019, en laquelle :

Philippe BARBARIN, prévenu, a comparu à la barre de la cour assisté de son conseil.

Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Mathieu F [REDACTED], Christian B [REDACTED], Didier B [REDACTED], François D [REDACTED] et Didier B [REDACTED], Stéphane H [REDACTED], parties civiles, ont comparu à la barre de la cour assistés de leur conseil.

Le président a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Le président a informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Me LUCIANI, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions d'irrecevabilité.

Me DEBBACHE a été entendue au nom de toutes les parties civiles en sa plaidoirie concernant les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les irrecevabilités soulevées par le prévenu.

Me LUCIANI, conseil du prévenu, a eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré la cour a joint l'incident au fond.

Eric SEGUY, président, a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Philippe BARBARIN, prévenu, a été interrogé par la cour et a fourni ses réponses.

Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Christian B [REDACTED], Didier B [REDACTED], François D [REDACTED] et Didier B [REDACTED], Stéphane H [REDACTED], parties civiles, ont été entendus en leurs explications.

Maître LOIZZO Elsa, avocat au barreau de Marseille, Maître HOVASSE Raphaëlle, avocate au barreau de Lyon, Maître DEBBACHE Nadia, avocat au barreau de LYON, Maître BOUDOT Jean, avocat au barreau de Marseille, Maître HAZIZA Emmanuelle, avocat au barreau de Lyon, Maître SAUVAYRE Yves, avocat au barreau de Lyon, ont développé dans leur plaidoirie les conclusions déposées pour les parties civiles.

Joël SOLLIER, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu au soutien de ses réquisitions écrites.

Maître LUCIANI, avocat au barreau de LYON, Maître SOULIER André, avocat au barreau de Lyon, ont présenté la défense de Philippe BARBARIN, prévenu.

Le prévenu et ses avocats ont eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Faits et procédure :

(A) Contexte :

Les archevêques suivants se sont succédé à Lyon au cours de la période qui sera évoquée :

Mgr D [REDACTED], mort en 1994,

Mgr B [REDACTED], nommé en 1995,

Mgr B [REDACTED], nommé en 1998, décédé en 2002 son intérim ayant été assuré par le père P [REDACTED]

Mgr BARBARIN, nommé le 14 septembre 2002, devenu cardinal en octobre 2003.

Bernard PREYNAT, né en 1945, était ordonné prêtre le 10 octobre 1971. De 1972 à 1991, il exerçait les fonctions de vicaire puis de curé de la paroisse Saint-Luc à Sainte-Foy-les-Lyon et également d'aumônier, entre 1972 et 1989, de l'établissement d'enseignement catholique "La Favorite" dans le 5^{ème} arrondissement de Lyon.

Le 19 juin 1990, les époux D [REDACTED], parents de François D [REDACTED] né en 1979, adressaient au père B [REDACTED], animateur du secteur, la lettre suivante : *"malheureusement notre plus jeune fils, François, 11 ans, s'est trouvé dans l'embarras de devoir promettre de conserver un secret entre le père PREYNAT et lui ce secret n'était autre que des gestes "affectueux" étonnamment démonstratifs en dehors de la présence des tiers s'accompagnant de baisers sur les lèvres François a rassemblé tout son courage pour trahir ce secret et nous le révéler..."*

Puis par lettre recommandée du 14 février 1991 adressée au cardinal D [REDACTED], les époux D [REDACTED] dénonçaient des perversions sexuelles que Bernard PREYNAT exerçait sur certains enfants du groupe des scouts de St-Luc, dont leur fils de 11 ans et deux autres, certains faits remontant à 6 ans ; ces parents avaient rencontré le vicaire général de Lyon, demandaient le retrait du prêtre du groupe scout et demandaient qu'il n'ait plus de contact avec des enfants dans ses fonctions sacerdotales ; ils s'indignaient du silence de l'Eglise, lui demandaient de prendre ses responsabilités, écrivant : *"combien de jours laisserez-vous encore s'écouler ?"*.

Le cardinal leur répondait le 18 février 1991 : *"le père F [REDACTED] m'en avait parlé avec précision ; il va sans dire que je prends immédiatement les mesures qui s'imposent. Mais permettez-moi d'ajouter combien je comprends la souffrance et le scandale des parents il ya du diabolique dans cette affaire et le coupable n'est qu'une victime que je vais aussi tenter de libérer. Le suicide peut être une tentation"*.

Les époux B [REDACTED], parents de deux enfants appartenant aux scouts de Saint-Luc, écrivaient le 24 février 1991 au cardinal pour soutenir le père PREYNAT : *"que le père PREYNAT quitte St Luc pour un autre ministère cela peut se comprendre mais qu'on le chasse comme un malfaiteur nous ne pouvons l'admettre..."* ; cette lettre faisait état de *"médiances de quelques personnes qui ont leurs enfants au groupe pendant très peu de temps"*.

Le cardinal D [REDACTED] leur répondait le 1^{er} mars 1991 : *"nous n'avons pas agi d'une manière aveugle ... le père P pourrait vous le confirmer lui-même"*.

Le 21 février (1991) Bernard PREYNAT écrivait à M. M [REDACTED] en faisant référence aux démarches entreprises pour lui faire quitter le groupe St-Luc : *"j'ai reconnu mes torts sans discuter comme je l'avais fait auprès des familles et j'ai pris mes dispositions pour quitter la paroisse"* mais dans la suite de la lettre il ne comprenait pas la *"précipitation"* : *"je vous jure qu'il ne s'est rien passé de mal entre moi et des enfants depuis la rentrée de septembre et qui permettrait d'exiger mon départ immédiat au lieu de l'été comme formulé en novembre ... tout ce qui s'est passé m'a énormément secoué et fait réfléchir"...* *"qu'on me permette de redémarrer"*.

Le cardinal D [REDACTED] suspendait Bernard PREYNAT de ses fonctions pendant six mois puis, à l'automne de l'année 1991, le nommait curé de Neulise, Balbigny et autres lieux, dans la Loire, de 1991 à 1999.

Ce prêtre était ensuite muté en 1999 par le cardinal B [REDACTED] à Cours-La-Ville, Amplepuis, Thiyz.

En 2002, Bernard PREYNAT fondait la paroisse nouvelle *"St Michel en Rhône et Loire"* à Cours-la-Ville ; le cardinal BARBARIN célébrait la fondation de cette paroisse, le 29 septembre 2002, après sa nomination à la tête du diocèse de Lyon.

Le 27 mai 2011, le cardinal BARBARIN le nommait curé de la paroisse de Sainte-Claire-entre-Loire-et-Rhins / le Coteau (Loire) à compter septembre 2011 pour six ans puis le 14 juin 2013 doyen de six paroisses roannaises pour 3 ans.

En 2004 (à Lourdes) ou en 2005 (à Paris) la journaliste de *"La Croix"*, Isabelle de G [REDACTED] épouse S [REDACTED], qui avait antérieurement reçu les confidences du père BOY, curé de Ste-Foy, avait parlé au cardinal BARBARIN d'accusations de pédophilie concernant le père PREYNAT sur des scouts de St-Luc.

A une date que Bernard PREYNAT situait entre 2007 et 2009, que Philippe BARBARIN situait en mars 2010, le cardinal convoquait le prêtre à un entretien au cours duquel ces accusations étaient évoquées.

Le 3 mai 2010, le cardinal BARBARIN donnait une interview à Isabelle de G [REDACTED] dans le journal *"La Croix"* sur les révélations de prêtres pédophiles, sur le silence de l'Eglise.

La note suivante de la famille M [REDACTED] était trouvée dans le dossier déclarations de B [REDACTED] contre PREYNAT à l'officialité de Lyon (scellé n°6) : *"En 2010, ma fille Florence M [REDACTED] venant d'apprendre que le père PREYNAT avait abusé son frère Didier par des actes immoraux, lorsqu'il était scout, a prévenu Stéphanie d'O [REDACTED] avocat à l'officialité. Car elle avait rencontré ce prêtre quelque temps avant, avec un groupe d'enfants de coeur à Ars, puis après encore avec un groupe d'enfants à Lourdes pour le pèlerinage diocésain. Les deux fois, il était avec Monseigneur Barbarin. Maître d'O [REDACTED] a recontacté ma fille, lui disant qu'elle avait prévenu, et qu'il fallait que son frère aille voir Monseigneur Barbarin"*.

En avril ou mai 2011, Laurent D [REDACTED] rencontrait Régine M [REDACTED] (théologienne, membre du conseil épiscopal de 2003 à 2009, chargée à titre bénévole d'une cellule d'écoute mise en place lors de la *"manif pour tous"* pour tous ceux qui souffrait ou avaient eu à souffrir d'un membre de l'Eglise) pour lui parler d'*"attouchements"* qu'il avait subis de Bernard PREYNAT. Laurent D [REDACTED] rencontrait ensuite le 24 juin 2011 Thierry B [REDACTED], vicaire général puis en 2013 évêque auxiliaire de Lyon et Xavier G [REDACTED] vicaire épiscopal, curé de Roanne, supérieur hiérarchique direct de Bernard PREYNAT.

B) Les démarches entreprises par Alexandre H [REDACTED], la plainte de François D [REDACTED] :

1) Les démarches entreprises par Alexandre H [REDACTED] à partir du 11 juin 2014 :

Le 11 juin 2014, Alexandre H [REDACTED] contactait par mail Pierre D [REDACTED], directeur de cabinet du cardinal Philippe BARBARIN pour lui demander de rencontrer le cardinal.

Le 17 juillet 2014 (D26 document remis le 9 octobre 2015 par Philippe BARBARIN aux enquêteurs), Alexandre H [REDACTED] adressait un message électronique à Pierre D [REDACTED] contenant son témoignage sur les actes commis par Bernard PREYNAT à son encontre "... Durant près de 2 ans aux scouts entre ma neuvième et ma onzième année, j'ai souffert des attouchements répétés du prêtre qui s'occupait des enfants. Je n'ai pas été le seul, et de nombreux garçons de mon âge ont eu à subir les mêmes actes.

Pour l'anecdote, j'ai croisé il y a quelques temps, le père d'un petit garçon dans la même école que mon fils. Il a fait une partie de sa scolarité chez les maristes avec moi et était aux scouts de Saint Luc à Sainte Foy les Lyon comme moi. Nous nous sommes rappelés nos souvenirs d'enfance, l'école, les camps de scouts ... et il a eu cette phrase qui trotte encore dans ma tête «Toi aussi, tu t'es fait tripoter par le Père Bernard » ...Après un camp au Portugal où le père Bernard avait encore essayé de me forcer à le « masturber », j'ai fui les scouts à mon retour en France. Quelques années après, j'en ai parlé à mes parents qui ne m'ont jamais cru jusqu'à l'âge de 18 ans. En effet cette personne avait beaucoup de charisme auprès des parents dans notre paroisse...

Après avoir été accusé par des parents de la Favorite...le père Bernard a été enfin...déplacé par le cardinal au début des années 90 dans une autre paroisse dans la Loire où il a exercé son ministère pendant de nombreuses années en toute impunité.

J'ai découvert qu'il officiait dans un village voisin de ma maison de campagne à Neulise.

Puis je le pensais disparu, décédé. Avec ses secrets et ses nombreux enfants meurtris dans leur corps et leurs âmes coupables d'avoir croisé cet homme. Je découvre alors, par hasard qu'il était revenu sur Lyon depuis plusieurs années comme avant et qu'il est intervenu pour la pastorale de certains collèges (Saint Marc).

Beaucoup de questions et d'ombres demeurent et même si j'ai pu pardonner ce que j'ai pu et que l'ombre de sa trace m'accompagnera encore tout au long de ma vie, l'Église ne peut oublier son silence et sa complaisance.

De nombreuses questions me hantent.

Comment est ce possible ? Étiez vous au courant ? A t il eu des sanctions ? A t il été condamné ?

Pourquoi cet homme s'occupe encore d'enfants ? N'ayons pas peur d'avoir peur, peur pour nos enfants.

Il m'aura fallu 30 années pour ne plus avoir peur d'écrire et d'avoir la certitude d'être lu".

Le 18 juillet 2014, le cardinal BARBARIN répondait à Alexandre H [REDACTED] dans un courriel évoquant son « terrible témoignage » ... « l'on comprend qu'il vous ait fallu du temps pour pouvoir le mettre par écrit ». Il l'orientait notamment vers Régine M [REDACTED].

Alexandre H [REDACTED] la rencontrait le 13 août 2014 à la maison diocésaine de Lyon et lui relatait ce qu'il avait subi lorsqu'il était enfant entre 8 et 12 ans du fait du prêtre. Une entrevue était organisée entre Alexandre H [REDACTED] et Bernard PREYNAT sous l'égide de Philippe BARBARIN (message du cardinal à Mme M [REDACTED] : "... appelez-le. Merci. Et j'essaie de prier pour que cette rencontre se passe bien et porte son fruit"), le 11 octobre 2014, à la maison diocésaine de Lyon en présence de Régine M [REDACTED].

Selon Alexandre H [REDACTED], à cette occasion Bernard PREYNAT avait dit qu'il avait abusé d'enfants pendant de nombreuses années, que c'était le cardinal D [REDACTED] qui était responsable de sa mutation à Neulise, que c'était une ombre dans sa vie.

Le 13 octobre 2014, le cardinal BARBARIN adressait ce mail à H [REDACTED] : "alors que cette rencontre était manifestement faite pour qu'il vous demande pardon pour moi c'est incompréhensible que ces paroles ne soient pas venues".

Le 23 novembre 2014, le cardinal BARBARIN rencontrait Alexandre H [REDACTED] pendant une heure. Dans les diaires de Philippe BARBARIN, retrouvés lors de l'enquête, cette rencontre était ainsi relatée (à la page du 18/11/2014 (sic) :

"Alexandre H [REDACTED] et Laetitia.

10 ans. Bcq de signes (A St Luc, Ste Foy). Un prêtre a abusé d'enfants. Pastorale, KT, scoutisme.

Fatima. Seul avec moi dans la tente. Nous sommes bcq. J'ai dit à mes parents : je ne veux plus retourner aux scouts. Je ne suis plus allé dans une église. Un ami « il nous faisait tellement de bien... »

91. Dix sept ans après. A la Favorite. Il a été dénoncé. J'ai dit à mes parents: « C'est vrai ! ». Mais mes parents n'ont rien fait.

Je me suis marié à 20-21 ans. B.P. est allé dans la paroisse de ma maison de campagne (Neulise).

J'ai refusé de faire ma profession de foi. Aux maristes, j'ai tout refusé. Ma femme disciple de J. Noël D [REDACTED]. Je l'ai connue quand nous avions 14 ans, chez les Maristes. Je viens de me confesser à AM. Je ne l'avais plus jamais fait depuis.

Xavier D [REDACTED] Très bon ami. Ordonné à St Luc.

Au moins 50 enfants.... On ne peut pas laisser ces choses ainsi.

Non seulement il n'a pas demandé pardon mais il n'a aucune compassion pour les victimes. Le Card. D [REDACTED] m'a dit: « On tourne la page... On oublie ». Mes parents m'ont dit : « C'est l'Église; on se tait ».

12 fois en 2 ans. Sa langue dans ma bouche. Il fallait le masturber. Il touchait mon sexe.

Atelier de photos. Se frotter sur nous...

En même temps, j'ai déclenché une maladie psychique.

« Vous vous rendez compte, on en est venu à m'agresser physiquement ».

Je pense qu'il n'y a pas pire que de s'attaquer à des enfants.

Je me sens coupable de m'être tu pendant tant d'années.

Pourquoi ai-je attendu d'avoir 40 ans. 1 an après la prescription ? Mes 38 ans — 20 ans après la majorité.

Axel-Olivier I [REDACTED] a subi les mêmes choses. Nous ne disions rien car il nous faisait du bien et nous avons prié pour que les scouts n'arrêtent !

Il a marié l'une des soeurs d'un des garçons abusés. Il n'a jamais été inquiété.

Les deux choses les pires, c'est la jalousie et la culpabilité".

Le cardinal BARBARIN envoyait le 19 décembre 2014 au cardinal L [REDACTED], secrétaire de la congrégation pour la doctrine de la foi au Vatican, une note datée du 13 décembre 2014, intitulée "témoignage sur le père Preynat" : "lorsque je vous ai interrogé à propos de la situation du P. Bernard PREYNAT, du diocèse de Lyon, vous m'avez demandé de vous transmettre une note à ce sujet. Je viens de la rédiger avec les quelques données que j'ai et je me permets de vous la transmettre". (Scellé 1 remis par Philippe BARBARIN aux enquêteurs).

Y était jointe la lettre du 24 février 1991 des époux B [REDACTED] qui s'indignaient de la calomnie et la réponse du 1^{er} mars 1991 de Mgr D [REDACTED].

Dans cette note, il était indiqué que B. PREYNAT avait commis des actes pédophiles de 1972 à 1991 dans la paroisse St Luc, que, dans son dossier, figurait une lettre des époux D [REDACTED] dénonçant à Mgr D [REDACTED] des faits dont leur fils de 11 ans avait été victime et évoquant d'autres enfants, il était indiqué que Mgr D [REDACTED] aurait dit à B. PREYNAT qu'il tournait la page, qu'il l'avait nommé dans la Loire (roannais) de 1991 à 1998, que B. PREYNAT avait fondé en 1995 un groupe scout "les chevaliers de St Martin".

Le cardinal rendait compte des démarches d'A.H. [REDACTED] et de son témoignage :

*“une bonne douzaine de fois il a été agressé par PREYNAT voici son témoignage” :
 “il mettait sa langue dans ma bouche, sa main dans ma culotte. Il touchait mon sexe ; il fallait que je le masturbe. Il nous emmenait parfois dans son laboratoire de photographie et se frottait sur nous en nous amenant aux mêmes gestes. Une fois lors d'un pèlerinage à Fatima, il est entré dans ma tente après avoir veillé à ce qu'y soit seul et il a recommencé mais j'ai réussi à m'enfuir. J'ai vécu à ce moment là une maladie psychique qui était peut-être la conséquence de tout cela. Aussitôt, j'ai dit à mes parents que je ne voulais plus retourner aux scouts; j'ai cessé d'aller à la Messe et de me confesser. J'ai refusé de faire ma profession de foi et tout ce qui m'a été proposé ensuite. Je me suis marié jeune, vers 21 ans, et j'ai retrouvé le chemin de l'Eglise grâce à mes enfants, et je viens seulement de me confesser à nouveau, tout récemment, au sanctuaire d'Ars.*

Je suis sûr que beaucoup d'autres enfants ont été ses victimes. Je peux donner des noms, car nous en parlions entre nous. Et en même temps, nous n'osions rien dire, car nous trouvions qu'il nous faisait tellement de bien, et nous avions peur que les scouts arrêtent ! Six ou sept ans plus tard, les choses ont recommencé dans un établissement catholique voisin de notre paroisse, et il a été dénoncé. Mes parents ont dit que c'était une calomnie et j'ai osé leur dire : “ Non, c'est vrai”. J'avais alors environ 17 ans et je leur en veux de ne pas m'avoir cru et de n'avoir rien fait; Pour eux, comme c'était l'Eglise, il fallait se taire !

Récemment, j'ai demandé à revoir le P. Preynat, nous nous sommes vus pendant une demi- heure en présence d'une tierce personne. Il m'a dit que c'était une autre époque ; il n'a manifesté aucun repentir et ne m'a pas demandé pardon. Il m'a dit que le cardinal D. [REDACTED] l'avait changé de paroisse, en lui disant qu'il lui faisait confiance à nouveau. il a dit qu'il avait souffert de ces critiques et a même ajouté : “vous vous rendez compte ; on en est même venu à m'agresser physiquement”.

Pour moi, je pense qu'il n'y a rien de pire que de s'attaquer à des enfants. Quand je pense qu'il n'a jamais été inquiété et que depuis ce temps-là, il continue d'être curé de paroisse. En fait, je me sens coupable de m'être tu si longtemps. Maintenant, la prescription de vingt ans après ma majorité est passée depuis à peine plus d'un an. Je ne sais pas pourquoi je n'ai pas réagi plus tôt, mais je ne veux pas me taire, surtout quand je vois qu'il est toujours curé. C'est clairement un pédophile».

Le 29 décembre 2014, Alexandre H. [REDACTED] adressait ce mail au cardinal : « ... Je vous avoue que cette année, cette période a été très particulière, car nombre d'enfants ont été meurtris dans leur chair par un prédateur en toute impunité. Le père Preynat a avoué avoir été un pédosexuel pendant plusieurs années. Le silence, notre silence ne l'a pas absout des crimes qu'il a commis durant toutes ces années. Je vous avoue que le fait qu'il ait pu célébrer des messes de Noël me révolte « quelque peu » ... dites-moi si je dois écrire directement au Vatican ou tenez-moi au courant des démarches. Je m'en remets à vous ».

De nombreuses correspondances étaient échangées par le cardinal d'une part avec le secrétaire de la congrégation pour la doctrine de la foi et d'autre part avec Alexandre H. [REDACTED] qui poursuivait ses démarches.

Les 26 janvier 2015, 3 ou 13 février 2015 (scellé 1) le cardinal L. [REDACTED] répondait au cardinal BARBARIN :

“la congrégation pour la doctrine de la foi, après avoir soigneusement étudié le cas ... PREYNAT... a décidé de vous confier le soin de prescrire les mesures disciplinaires adéquates, tout en évitant le scandale public, étant bien entendu que dans ces conditions il ne peut lui être confié un autre ministère pastoral impliquant le possible contact avec des mineurs. Je vous recommande aussi de prendre les mesures adéquates en vue du soin pastoral des victimes”.

Le 1er mars 2015, Alexandre H. [REDACTED] écrivait au cardinal BARBARIN :
“je pense bientôt avoir d'autres témoignages sur les agissements du père Preynat même si les aveux et mon propre témoignage sont assez pertinents »... “Ou en êtes-vous de votre côté ? Je vais certainement orienter mon action au niveau de

Rome et de la justice. Etant donné qu'il a manifestement agi jusqu'en 1993 et qu'il y a au minimum plusieurs dizaines d'enfants, certains auront certainement moins de 38 ans ».

Le 2 mars 2015, le cardinal répondait en faisant référence aux instructions du consistoire : *"donc je prends ici les mesures qui nous sont suggérées je vous tiendrai au courant directement ou via Régine"*.

Le 2 mars 2015 (annexe D 41 document remis par X. G [REDACTED]) une prénommée Véronique écrivait à Xavier G [REDACTED] : *"qu'attendez-vous pour exclure PREYNAT il a avoué ses actes odieux auprès d'enfants de 8-10 ans et cela fait 30 ans affaire étouffée par l'évêque de l'époque va t elle être étouffée une 2^{ème} fois ... BARBARIN a t il fait parvenir ce dossier au pape ... le pape ne ferait pas de détail bougez-vous ..."*

Au printemps 2015, Axel I [REDACTED] confiait à son voisin Pierre D [REDACTED] qu'il avait lui-même été "caressé" par le père PREYNAT dans ses années scouts. Pierre D [REDACTED] disait avoir "partagé oralement" cette information avec le cardinal. Il déclarait ne pas se souvenir précisément de ce qu'avait pu lui dire le cardinal.

Le 14 mars 2015 Alexandre H [REDACTED] adressait au cardinal BARBARIN une copie d'une lettre d'Axel Olivier I [REDACTED] sur des agissements pédosexuels du père PREYNAT : *"il tournait dans les tentes pendant les camps scouts sur beaucoup de garçons"*. Alexandre H [REDACTED] invitait le cardinal à joindre cette personne pour compléter le dossier, en concluant *"j'ai bien peur que potentiellement il y ait des centaines d'enfants victimes. Cette personne qui écrit en connaît déjà plusieurs et j'ai eu connaissance d'une autre personne il y a quelques jours (par hasard)"*.

Le 15 mars 2015 Philippe BARBARIN remerciait Alexandre H [REDACTED] de son envoi et de ce témoignage. Il assurait de la possibilité de recevoir la personne désignée. Par ailleurs, il informait son interlocuteur qu'il avait reçu Bernard PREYNAT et qu'il avait annoncé à ce dernier le retrait de la charge de sa paroisse, précisant *"je ne lui en donnerai plus d'autre"*.

Le 19 mars 2015 Alexandre H [REDACTED] lui répondait : *"Je suis très heureux de la décision de notre église. Cela prouve qu'elle évolue et qu'elle n'a plus peur. C'est sa force et je suis très fier. Je suis en paix. Je vous avoue que j'ai du mal à prier pour cet homme qui a causé tant de souffrance, mais je n'ai pas de haine je vous l'assure. J'aurais dû être plus attentif au signe de l'esprit saint qui m'a amené à cette action. Je prie pour que toutes ses victimes trouvent le réconfort."*

Le 22 mars 2015 le cardinal BARBARIN écrivait au père G [REDACTED] : *"Voilà la réaction d'A. H. [REDACTED] Elle est positive, mais cela ne veut pas dire qu'il ne continue pas de chercher ou qu'il puisse lancer une accusation et un procès. Peut être en parler à BP (toi, moi ?), sans lui envoyer le texte même du mail. Ton avis ?"*. Y était joint le mail d'A. H. [REDACTED].

Le 23 mars 2015 X. G [REDACTED] répondait au cardinal BARBARIN : *"Merci pour le transfert du message de Monsieur H [REDACTED] Je vais rencontrer prochainement le père PREYNAT pour lui parler de la transition avec le père T [REDACTED]. J'insisterai fortement auprès de lui pour qu'il ait une attitude auprès des enfants absolument sans équivoque pour les paroissiens. Sans lire le mail de A. H. [REDACTED] je pourrais dire au père PREYNAT que A. H. [REDACTED] attend de l'Eglise une décision claire, qu'il est rassuré par votre décision. Je pourrais lui demander aussi s'il pense que d'autres victimes plus jeunes pourraient se manifester Mon intention est de conduire le père PREYNAT dans la paix et la vigilance avec lui-même. Qu'en pensez vous ?"*

Le 23 mars 2015 réponse du cardinal BARBARIN : *"Très bien Xavier, j'approuve tout à fait ta démarche, claire et pleine de charité."*

Le 28 mars 2015 Alexandre H [REDACTED] informait le vicaire épiscopal Xavier G [REDACTED] qu'il avait écrit au pape au sujet du père PREYNAT : *« Je suis personnellement choqué de l'attitude de l'église, cette révélation devrait révolter chacun d'entre nous et il n'en est rien. On peut se demander « pourquoi cela nous tient tant à coeur ». On parle d'un pervers, d'un monstre qui a abusé d'enfants de 10 ans pendant des années et le temps n'a pas d'emprise sur la lumière et la vérité. J'ai honte pour notre église qui permet à cet homme d'être encore prêtre et de pratiquer la catéchèse et d'être investi du pouvoir sacré. Nous devons aussi prier pour tous ces gens qui ne veulent pas faire de bruit mais qui par leur silence et leur connaissance de ce qui s'était passé sont complices. Je comprends qu'ils préféreraient que cela ne se sache pas évidemment... je suis déterminé pour ma part même s'il y a prescription. »*

Le 12 mai 2015 Xavier G [REDACTED] rencontrait B. PREYNAT puis le 15 mai 2015 Xavier G [REDACTED] rencontrait Alexandre H [REDACTED] qui lui disait qu'il allait porter plainte malgré la prescription.

Le 24 mai 2015, Xavier G [REDACTED] rendait compte au cardinal BARBARIN : *" Suite à notre entretien de ce vendredi midi à l'archevêché, voici un résumé à propos de ma rencontre avec le père Bernard et Monsieur Alexandre H [REDACTED]. J'ai rencontré Bernard le mardi 12 mai après midi à la cure du Coteau. Il m'a semblé fatigué, abattu. Et en même temps anxieux de ma demande d'entretien. Nous avons parlé du décès de sa maman début avril, de la paroisse en cette fin d'année pastorale. Bernard gère les affaires courantes. Il a annoncé et organise son départ. Je lui ai parlé de la mission, pour l'année scolaire prochaine, de Catherine P [REDACTED] comme secrétaire paroissiale, et de Marie Christine G [REDACTED] pour la catéchèse de l'éveil à la foi au CM2. Bernard s'inquiète beaucoup de son hébergement chez les soeurs de Mantgay... A propos des premières communions célébrées par Bernard, je lui parle de mon inquiétude quant aux dires des personnes qui évoquent le passé. Il y a 5 messes de premières communions de fin mai à fin juin. Je n'ai pas eu la force de demander à Bernard de ne pas les célébrer. Il me dit qu'il veillera à ne pas se mettre sur les photos... A la fin de l'entretien, Bernard me dit, en parlant de son moral. " C'est dur, c'est très dur " .*

J'ai rencontré Alexandre H [REDACTED] le vendredi 15 mai au matin au centre Notre-Dame. Il m'a semblé nerveux, sans haine et déterminé. Il souhaite que le père PREYNAT cesse son ministère, non seulement en paroisse, mais aussi de prêtre : pour lui, que le père PREYNAT célèbre la messe est un scandale. Il a évoqué les actes que le père PREYNAT lui a fait subir, ainsi qu'à d'autres victimes. Il a écrit au Pape. Il mène son enquête, rassemble des témoignages qu'il classe consciencieusement et recherche des victimes plus jeunes sur qui les crimes par le père PREYNAT ne seraient pas prescrits. Il porte la culpabilité de ne pas être intervenu plus tôt, et d'avoir, d'après lui, laissé le père PREYNAT commettre ses crimes sur d'autres victimes. Il demande que l'Eglise le soutienne dans sa démarche qu'il souhaite présenter à la justice. Il m'a remercié de l'avoir écouté, et souhaite garder le contact avec moi " .

Le 18 mai 2015 le cardinal déchargeait B. PREYNAT de ses fonctions de curé de Ste Claire et de doyen du pays de Roanne et Charlieu à effet au 1^{er} septembre 2015.

Le 5 juin 2015, Alexandre H [REDACTED] déposait plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON contre Bernard PREYNAT en dénonçant des attouchements sexuels (caresses mutuelles au sexe, baisers avec la langue) dont il avait été victime de cet homme, lorsqu'il était scout à la paroisse St Luc Ste Foy les Lyon de 1981 à 1985 pendant 3 ans ; il s'était confié en 1993 à ses parents qui n'avaient rien dit certainement par peur de faire du mal à l'Eglise, il ajoutait qu'il n'était pas le seul, de nombreux - des dizaines voire plus - autres garçons de son âge ayant eu à souffrir des mêmes agissements. Il pensait qu'il avait continué au moins jusqu'en 1993. *« De nombreuses personnes étaient au courant mais le silence était de mise »*.

Alexandre H [REDACTED] écrivait deux lettres au pape :
- apparemment le 28 mars 2015 au sujet de B. PREYNAT en écrivant que *“rien ne se passait” “qu’il y avait une minimisation de ses crimes qui sont insupportables. J’ai l’impression que ma démarche de vérité gêne et ennue. Il n’y a que très peu de compassion de révolte devant cela je gêne”* et en lui demandant d’agir fermement contre ce *“criminel qui a souillé des enfants dans leur chair.”*
- le 5 juin 2015 reçue au Vatican le 6 juillet 2015 pour dénoncer le retard de la prise en compte de son signalement d’un cas de prêtre pédophile.

Après cette lettre, le 10 juillet 2015, le cardinal L [REDACTED] écrivait au cardinal BARBARIN : *“permettez moi de vous conseiller de formaliser par un précepte pénal si ce n’est déjà fait les mesures prises à l’encontre de l’accusé (d’abus sexuels multiples sur mineur) et de vous demander d’accorder les nécessaires soins pastoraux à la /les victimes”*.

Les 29 juillet 2015 et 31 août 2015 le cardinal BARBARIN prenait un décret interdisant à B. PREYNAT tout exercice du ministère pastoral et toute activité comportant des contacts avec des mineurs à compter du 1^{er} septembre 2015 dans l’attente de la décision de congrégation pour la doctrine de la foi et en rendait compte le 31 juillet 2015 au cardinal L [REDACTED].

B. PREYNAT quittait sa cure du Coteau fin août 2015.

Par lettre du 1^{er} octobre 2015, le secrétaire de la congrégation pour la doctrine de la foi demandait à Philippe BARBARIN de prendre *“un précepte pénal définitif”* et, par décret du 21 octobre 2015, le cardinal archevêque de Lyon, au visa de l’article 1319 du code de droit canonique confirmait l’interdiction faite au père PREYNAT d’exercer le ministère pastoral et toute activité comportant des contacts avec des mineurs.

Le 18 novembre 2015, le cardinal L [REDACTED] lui demandait, suite à une lettre d’A. H [REDACTED], de l’informer de la réalité d’une nomination de B. PREYNAT au SEDIF (formation diocésaine des laïcs) et d’une éventuelle procédure juridique engagée au civil contre ce prêtre.

Le 4 décembre 2015 le cardinal BARBARIN répondait : *“H [REDACTED] a dénoncé des faits qui sont prescrits et il a demandé à la police de voir si rien de grave ne s’était produit par la suite du ministère de ce prêtre. Il cherche des adultes de sa génération qui auraient comme lui été victimes du père PREYNAT et n’auraient pas encore atteint 38 ans”* ... *“ainsi ces personnes pourraient porter plainte contre ce prêtre et un procès pourrait avoir lieu. Pour l’instant beaucoup de personnes (moi et plusieurs de mes collaborateurs) ont été interrogés par la police. Mais je ne sais pas s’il existe une plainte aujourd’hui recevable et susceptible de provoquer l’ouverture d’un procès... il a été question que le père P donne des cours pour la formation diocésaine des laïcs un journal l’a repris et en a donné écho lors de son départ de la paroisse dont il était curé jusqu’en juin il a été effectivement question que P donne des cours pour la formation diocésaine des laïcs (école St Irénée)... un journal l’a repris... mais cette nomination n’a jamais été faite et il n’a donné aucun cours”*.

Entre temps, le 15 juillet 2015, une enquête préliminaire était ouverte par le parquet de Lyon contre B. PREYNAT pour agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, suivie de l’ouverture d’une information judiciaire contre Bernard PREYNAT, le 25 janvier 2017, des chefs d’agressions sexuelles sur mineurs faits de janvier 1986 à 31/12/1991 à St Foy les Lyon.

Bernard PREYNAT, entendu sous le régime de la garde à vue le 25 janvier 2016, reconnaissait avoir commis des attouchements sexuels sur de nombreux enfants depuis qu’il avait l’âge de 17 ans en 1962, jusqu’en 1991. Il était mis en examen et placé sous contrôle judiciaire. Lors de ses auditions, dont certaines sont produites à la présente procédure, il reconnaissait notamment avoir commis des caresses sur

les cuisses voire les fesses de F. D [REDACTED] à l'âge de 10/11 ans, des caresses réciproques sur le sexe avec Alexandre H [REDACTED], des fellations sur Ch. B [REDACTED], des caresses sur le sexe sur Pierre-Emmanuel G [REDACTED].

Par ordonnance du 29 octobre 2019, produite par les avocats de Philippe BARBARIN, Bernard PREYNAT était renvoyé devant le tribunal correctionnel de Lyon pour répondre d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité sur Stéphane H [REDACTED], Frédéric S [REDACTED], Anthony G [REDACTED], Benoit R [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Stéphane S [REDACTED], François D [REDACTED], Benoit P [REDACTED], Jean-François G [REDACTED] et Mathieu F [REDACTED].

2) Les démarches entreprises par François D [REDACTED] à partir d'octobre 2015 :

Le 16 octobre 2015 François D [REDACTED] contactait le cardinal BARBARIN par l'intermédiaire d'Ingrid R [REDACTED], lui envoyant les copies des courriers adressés par ses parents au cardinal D [REDACTED] et de la réponse de Bernard PREYNAT ; il proposait au cardinal BARBARIN de faire une "communication médiatique conjointe".

S'ensuivaient des échanges entre Philippe BARBARIN et François D [REDACTED], qui déclinait une proposition de rencontre.

Dans une lettre du 2 novembre 2015 adressée à la nonciature, François D [REDACTED] relatait les attouchements sexuels commis par B. PREYNAT sur sa personne en mai 1990 à l'âge de 11 ans, relevait que le prêtre avait été écarté 6 mois puis muté et s'interrogeait : "comment a t il pu être remis au contact d'enfants par la suite ? Il y a du criminel dans cette affaire..." Il évoquait une "conspiration du silence ... certes le cardinal BARBARIN a fait preuve d'une grande transparence dans cette affaire mais étant en responsabilité depuis 2002 comment a t il pu ignorer cette information ...".

Le 21 décembre 2015 Jean Claude P [REDACTED] et sa femme, parents d'une victime présumée, envoyaient un courrier au cardinal BARBARIN, avec copie au pape, au sujet des faits attribués à Bernard PREYNAT sur leurs fils alors âgé de 10 ans (plusieurs propositions de le rejoindre sous sa tente, déclinées) et indiquaient qu'ils avaient eu à ce sujet une entrevue en février 1991 à l'évêché avec le père F [REDACTED] et avec Mgr D [REDACTED].

Le 8 janvier 2016, Philippe BARBARIN leur répondait : "vous êtes les premiers à me donner un écho précis des conversations que des parents ont eues à ce sujet avec des autorités ecclésiastiques il y a 25 ans" "en lui demandant, en vous demandant pardon des effets ravageurs de la conduite de ce prêtre dans sa vie d'enfant et de toutes les conséquences que cela a eues depuis".

Le 17 décembre 2015 était créée par une partie des plaignants l'association "la parole libérée".

C) La présente procédure :

Le 17 février 2016, par l'intermédiaire de leurs conseils, François D [REDACTED] et Pierre-Emmanuel G [REDACTED], parties civiles à la procédure d'information judiciaire, déposaient entre les mains du juge d'instruction une plainte pour non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, infraction prévue par l'article 434-3 du code pénal et pour non assistance à personne en péril, infraction prévue par l'article 223-6 du même code.

Aussitôt le magistrat instructeur la transmettait au ministère public. Le 26 février 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon saisissait pour enquête la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, lui demandant notamment d'entendre les plaignants.

Cette enquête se déroulait jusqu'au 10 juin 2016 (rapport du capitaine Pascal C [REDACTED] de la brigade départementale de la famille).

Une perquisition était réalisée le 30 mars 2016 au diocèse de Lyon, place Fourvière et permettait la saisie de pièces du dossier PREYNAT dans le bureau du cardinal, dans le bureau des archives des prêtres, la copie de la messagerie du cardinal BARBARIN, la saisie des comptes rendus des conseils épiscopaux.

Dans les locaux de l'officialité de Lyon, 7 place St-Irénée, étaient laborieusement remis aux enquêteurs par le vicaire judiciaire Nicolas de B [REDACTED], après une perquisition infructueuse le 2 juin 2016, huit auditions de plaignants du père PREYNAT ainsi qu'une pochette orange intitulée « *courriers-décrets* » qui ne contenait que quatre lettres relatives à des échanges entre le cardinal BARBARIN et le cardinal L [REDACTED] entre le 4 décembre 2015 et le 22 avril 2016 mais aucun décret. Dans le dossier « *auditions B [REDACTED]* » figurait une feuille dactylographiée non signée mentionnant qu'en 2010 la soeur du plaignant avait appris que son frère avait été victime du père PREYNAT. Elle avait rencontré Mme D'O [REDACTED] avocate à l'Officialité, qui lui avait dit avoir prévenu le cardinal et qu'il fallait que M. B [REDACTED] aille le voir.

Des auditions extraites de l'enquête et de l'instruction concernant Bernard PREYNAT étaient versées.

Il était procédé aux auditions des plaignants François D [REDACTED], Alexandre H [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED].

Marie M [REDACTED] était entendue dans le cadre de l'enquête concernant B. PREYNAT. Elle se souvenait d'une rencontre en 2011 avec le prêtre Laurent (D [REDACTED]), qui l'avait contacté par l'intermédiaire de sa nièce, concernant un prêtre. Elle disait que, selon l'évêque auxiliaire Thierry B [REDACTED], le nom de PREYNAT avait pu être évoqué lors d'un conseil épiscopal en 2011. Dans le cadre de la présente procédure, elle confirmait sa rencontre avec A. H [REDACTED] en 2014 et sa rencontre avec Laurent D [REDACTED] en 2011 mais pour ce dernier elle ne croyait pas que le nom de B. PREYNAT avait été évoqué.

Bernard PREYNAT était entendu comme témoin le 3 mai 2016. Il disait que les agressions sexuelles dont il était l'auteur avait été découvertes à l'époque du cardinal R [REDACTED] en 1966 ou 1967, quand il avait 21 ou 22 ans. Il avait suivi une psychothérapie pendant deux ans jusqu'en 1968. Un prêtre l'avait mis en garde en 1982 puis le cardinal D [REDACTED] en 1991 qui lui avait lu une lettre de la famille D [REDACTED], après que des familles avaient contacté le vicaire général F [REDACTED]: « *Je me souviens lui avoir dit "vous savez Monseigneur, c'est une longue histoire, ce ne sont pas des faits isolés." Je voulais développer mais il n'a pas relevé... J'ai eu l'impression qu'il n'avait pas envie que je lui en parle* ». Il avait été muté à Neulise.

Ensuite seul le cardinal B [REDACTED] l'avait convoqué pour connaître les faits de 1991 et l'avait envoyé vers un avocat pour en savoir un peu plus sur les dates de ses actes. Il évoquait en ces termes sa rencontre avec le cardinal BARBARIN : « *C'était en 2007 /2008 ou 2009 le mercredi saint, avant Pâques et j'avais été le voir le soir après la messe à Lyon... Il m'avait convoqué. Je crois qu'il avait appris mon passé... Que quelqu'un lui en avait parlé et qu'il voulait savoir ce qu'il en était.*

L'entretien a duré une petite heure. Je lui ai expliqué ce qu'il s'était passé. J'ai répondu à ses questions. Je lui ai dit que c'était ancien, déjà au séminaire, j'ai parlé de ma consultation à Paris puis de la psychothérapie à Lyon, que j'avais supposé et déduit que ma hiérarchie de l'époque avait pu hésiter à m'ordonner par rapport à mes penchants... J'ai aussi parlé de B [REDACTED] et de l'avocat... J'ai dit aussi qu'il y avait eu de nombreux faits... le Cardinal voulait me changer de poste à ce moment là et hésitait à m'en donner un à cause de ce qu'il avait appris. Il m'a dit qu'il allait y réfléchir, consulter ses collaborateurs pour savoir quelle décision prendre... il m'a demandé si j'avais récidivé après lui avoir répondu non il m'a dit tant mieux ».

Il évoquait une seconde convocation par le cardinal en mars 2015 pour lui annoncer qu'il serait déchargé de toute responsabilité paroissiale. Il avait demandé et obtenu du cardinal la possibilité de terminer l'année scolaire, deux mois et demi après. Il ne croyait pas que, lors de cet entretien, le cardinal avait évoqué d'autres victimes. *"En étant nommé curé de paroisse, je ne pouvais pas être un ermite. Si l'Eglise n'avait pas voulu que je sois en contact avec des enfants, on ne m'aurait pas laissé curé. Il y avait forcément des contacts... J'ai eu des conseils... Des orientations..."*
 QUESTION de l'enquêteur : *"Mais finalement aucune obligation ?"*
 REPONSE : *Oui, c'est ça"*.

Etaient également entendus comme témoins :

Christian P [REDACTED], ancien secrétaire épiscopal, qui avait assuré l'intérim avant la nomination de Philippe BARBARIN, il disait n'avoir jamais entendu le nom de Bernard PREYNAT lors des conseils épiscopaux. Il avait seulement entendu des rumeurs en 1991 lorsque lui-même était en charge de l'université catholique de Lyon et avoir entendu le cardinal B [REDACTED] dire que B. PREYNAT n'assumait aucune responsabilité de ce genre de faits et était dans le déni. Il avait entendu parler de B. PREYNAT lorsqu'avait éclaté l'affaire de Mgr P [REDACTED] en 2001, 2002. B. PREYNAT n'avait pas avoué les faits notamment à Maurice G [REDACTED] vicaire épiscopal de la zone roannaise. Selon lui, Mgr B [REDACTED] était sidéré de la certitude de PREYNAT.

Interrogé sur la possibilité pour lui d'avoir abordé la question de la pédophilie de prêtres avec le cardinal BARBARIN, lors de la nomination de ce dernier, il répondait que tout cela était très frais avec affaire P [REDACTED], qu'ils avaient pu aborder cela *"de manière générale... sur un temps très court de réflexion"*. Il n'avait pas parlé du cas de Bernard PREYNAT avec le cardinal BARBARIN, disant que tout au plus *"On a pu prendre un temps rapide pour parler de l'ensemble. Je ne me souviens pas"*. Il ne pouvait assumer qu'il y avait eu un échange sur les prêtres à *"problème"* *"ça n'a pas marqué ma mémoire mais c'est possible"*.

Isabelle De G [REDACTED] épouse S [REDACTED] disait que la personne ayant grandi à Lyon et ayant parlé des comportements de B. PREYNAT vers 2007 ou 2008, évoquée dans une interview du 10 février 2016 du cardinal BARBARIN, c'était elle.

Les personnes mises en cause dans la plainte étaient entendues, dans le cadre d'une audition libre.

Pierre D [REDACTED], directeur de cabinet du cardinal BARBARIN depuis septembre 2013, évoquait des confidences d'A. I [REDACTED] au sujet du père PREYNAT au printemps 2015, disait les avoir évoquées oralement avec le cardinal BARBARIN dans les jours qui avaient suivi car c'était *"une information qu'il avait jugée importante car le lien était PREYNAT"*. Il disait que, lors des conseils épiscopaux auxquels il avait assisté jusqu'en 2014 il n'avait jamais été question de moeurs au sujet de B. PREYNAT.

Il ne pouvait répondre sur la minceur du contenu du dossier de B. PREYNAT, évoquait une *"mauvaise tenue"* de ce dossier mais confirmait qu'il contenait deux lettres antérieures à 1991 une contre et une en faveur du prêtre et la réponse du cardinal D [REDACTED] aux parents D [REDACTED].

Xavier G [REDACTED] ancien supérieur direct de Bernard PREYNAT depuis 2012, date de son arrivée à Roanne comme vicaire épiscopal territorial, confirmait les correspondances et la rencontre avec Alexandre H [REDACTED], confirmait que celui-ci lui avait parlé de dizaine de victimes. Il disait qu'à l'automne 2012, des rumeurs circulaient dans le diocèse entre prêtres sur les raisons du déplacement du père PREYNAT. Il n'avait pas cherché à savoir ce qu'elles recouvraient. Il n'avait pas connaissance d'un *"dossier PREYNAT"*.

Philippe BARBARIN, interrogé le 8 juin 2016 dans le cadre de cette procédure, confirmait les échanges et la rencontre avec Alexandre H [REDACTED], disait que c'était la première fois qu'il rencontrait une victime du père PREYNAT de manière explicite

pour ce sujet, que c'était donc à cette occasion, en novembre 2014, qu'il estimait avoir été suffisamment informé de faits concernant le dossier PREYNAT de manière à pouvoir intervenir à son niveau.

L'expression "porte son fruit" employée à propos de la rencontre H [REDACTED] /PREYNAT, signifiait pour l'apaisement d'A. H [REDACTED].

Interrogé sur l'état d'esprit de ce dernier, Philippe BARBARIN répondait qu'Alexandre H [REDACTED] était "très en colère contre lui-même lorsqu'il vient me voir". Philippe BARBARIN déclarait : "En novembre, il ne lui vient pas à l'esprit que je dois porter plainte. Il s'en veut à lui-même de ne pas l'avoir fait. Il sait qu'il aurait dû le faire. Lui m'a dit que les faits étaient prescrits et il ne me parle que de lui. Je n'ai pas imaginé que je devais porter plainte car j'étais face à un adulte et non un enfant. On doit porter plainte pour un tiers s'il s'agit d'enfants ou d'adultes diminués de ses capacités mentales. Je pense qu'il aurait dû déposer plainte car il avait besoin d'une condamnation du père PREYNAT, pour lui-même".

Lorsque l'enquêteur lui demandait : "Même si je ne reviendrai pas sur votre « Grace à Dieu les faits sont prescrits » lors d'une interview à Lourdes, êtes-vous néanmoins conscient que si les faits avaient été dénoncés dès que vous en avez eu connaissance, la prescription du dossier PREYNAT aurait peut être pu être levée pour de nombreuses victimes qui auraient pu être reconnues en tant que telles ?", Philippe BARBARIN répondait ainsi à cette question de fond :

"Pour ma part, je ne pense pas à cela... Quand j'ai reçu Alexandre, il était aussi en colère contre lui-même... Pas une seconde, il ne m'est venu l'idée d'aller dénoncer le père PREYNAT à la Police... Je crois que lui-même n'a jamais pensé que j'aurais dû le faire. Alexandre est un adulte, c'était à lui de le faire et quand ils étaient enfants, leurs parents auraient pu le faire".

Etes-vous conscient que certaines victimes n'en avaient jamais parlé et qu'ils viennent de révéler les faits en 2015/2016, tel que l'un des fils B [REDACTED] ?

REPONSE : "Beaucoup le savaient".

Il confirmait ses échanges avec François D [REDACTED].

Il savait qu'il y avait deux lettres dans le dossier PREYNAT, une, à charge, des parents D [REDACTED] une pour la défense du prêtre venant des époux B [REDACTED] et la lettre de réponse de son prédécesseur.

Il reconnaissait qu'A. H [REDACTED] avait effectivement parlé de la possibilité d'autres victimes : "Il est très en colère contre lui car il se dit que depuis qu'il a 36/37 ans il sait qu'il devait porter plainte et qu'il ne l'a pas fait alors qu'il a maintenant 40 ans... C'est moi qui lui dis que d'autres ont sans doute moins de 38 ans et peuvent encore porter plainte.

Il me dit que pour lui les faits sont prescrits et que c'est trop tard".

Il n'avait jamais entendu parler d'Alexandre I [REDACTED] avant que l'affaire ne se déploie, son directeur de cabinet lui avait dit tout au plus qu'un de ses voisins avait été victime du père PREYNAT.

Interrogé sur l'interview donnée à Mme de G [REDACTED] où il avait évoqué une information au sujet de ce prêtre remontant à 2007, 2008, Philippe BARBARIN répondait : "En 2007 /2008, et plus précisément en novembre 2007, une journaliste est venue me voir à l'assemblée des évêques à Lourdes. Il y est question de la pédophilie à cause de l'Irlande et de l'action du pape Benoit XVI. Elle m'a dit qu'elle revenait d'un séjour à Rome, qu'elle avait été scandalisée par ce qu'elle avait vu à ce sujet à Rome. Elle m'avait d'ailleurs cité le cas de Mgr A [REDACTED]. Elle m'a dit que quand elle était petite fille dans les années 80, elle avait été à Ste Foy Les Lyon et que le prêtre n'était pas clair. Elle a ajouté "Vous devez le connaître, c'est le père PREYNAT." Pour moi, ce n'est pas nouveau mais c'est la première fois que j'entends le nom du père PREYNAT en dehors des circuits du diocèse. Aucun fait précis de la part de cette personne. J'avais déjà entendu une rumeur. Je me suis dit "Aïe, c'est un nom connu"... Plein de parents le disent : "On savait que c'était louche... Nous avons connaissance de quelque chose" mais personne ne parlait". Elle me dit des choses que je savais, mais je me dis : "Attention ! C'est flou mais c'est un nom qui est connu et peut donc éventuellement être répété à l'extérieur...".

Il contestait avoir lu un dossier avec des lettres du cardinal D [REDACTED]. La seule qu'il avait lue était celle aux parents B [REDACTED]. Le mot "ébouillanté" venait de B. PREYNAT.

Il pensait que pour Bernard PREYNAT il s'agissait de faits anciens, qui avaient été réglés par ses prédécesseurs mais estimait "absurde" les mesures de simple mise à l'écart pendant 6 mois et de mutation à Neulise, disant que maintenant un tel prêtre serait immédiatement relevé de son ministère comme lui-même l'avait fait pour le père P [redacted] en 2006 et pour le père P [redacted]. Il estimait que la démarche de son prédécesseur B [redacted], président de la conférence des évêques de France à la date de l'affaire P [redacted], ayant envoyé B. PREYNAT voir un avocat, était une mesure sérieuse.

Interrogé sur sa rencontre avec Bernard PREYNAT en mars 2010, Philippe BARBARIN répondait qu'il pensait avoir lu avant cette rencontre les trois documents figurant dans le dossier PREYNAT, que le prêtre n'avait pas détaillé ses actes mais que : " *Quand je lui ai demandé, il n'a pas dit : "je n'ai rien fait". Pour moi, il n'était pas dans le déni vis à vis de M. H [redacted] ni de M. D [redacted] ou B [redacted] plus tard. Vous me dites que ma rencontre avec PREYNAT est de 2010 selon lui et que les noms des victimes apparaîtront plus tard en 2014/2015... C'est vrai que Bernard PREYNAT ne m'a jamais donné les noms de ses victimes*". Philippe BARBARIN avait la conviction qu'il n'y avait aucun risque de récidive.

Interrogé sur la procédure de retrait de Bernard PREYNAT, Philippe BARBARIN contestait l'avoir fait traîner, répondait qu'ils réfléchissaient à lui trouver un autre ministère sans contact avec des enfants mais qu'il s'était conformé aux instructions de Rome et que la plainte d'Alexandre H [redacted] n'avait pas influencé sa décision. Il ne s'était pas renseigné sur Bernard PREYNAT avant de se rendre à la cérémonie de création d'une paroisse en 2002.

Selon lui, son évêque auxiliaire ne lui avait jamais parlé de Laurent D [redacted] et Marie M [redacted] "tout récemment". Il disait que la mutation de Bernard PREYNAT en septembre 2011 n'était pas liée à la rencontre de Laurent D [redacted] avec Marie M [redacted] mais s'inscrivait dans le mouvement normal alors que lui-même n'était pas au courant de cette rencontre et ne l'avait été pour la première fois qu'en 2016 ; de même la nomination de Bernard PREYNAT comme doyen en juin 2013 était liée à la compétence de Bernard PREYNAT pour coordonner le travail sur des paroisses voisines. Il ne l'avait pas rencontré non plus à cette occasion. Il n'avait pas le souvenir que Mme d'O [redacted] lui avait parlé de B. PREYNAT en 2010. Il n'avait vu madame B [redacted] mère qu'en mars 2016.

Interrogé sur l'expression éviter tout "scandale", Philippe BARBARIN répondait qu'il s'agissait d'éviter une blessure pour les victimes ou les paroissiens.

Thierry B [redacted] et Maurice G [redacted] n'étaient pas entendus dans le cadre de cette enquête préliminaire dont les pièces étaient retournées le 10 juin 2016 au procureur de la République. Faisant application des dispositions de l'article 39-3 alinéa 2 du code de procédure pénale, le parquet les communiquait à l'ensemble des conseils des plaignants et des personnes mises en cause.

Dans leurs mémoires, les conseils des plaignants sollicitaient l'ouverture d'une information judiciaire, en invoquant la complexité de l'affaire sur le plan juridique et sur le terrain de la recherche de la preuve. Dans leur mémoire, les conseils de Philippe BARBARIN soulevaient l'irrecevabilité des plaignants en l'absence de démonstration d'un dommage personnel et direct issu des infractions dénoncées. Ils contestaient l'existence des éléments matériel et moral des infractions. Ils invoquaient la prescription du délit de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs.

Le 1er août 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon classait sans suite cette enquête, pour les motifs qui peuvent être résumés ainsi :

- s'agissant du délit d'omission de porter secours, l'existence d'un péril imminent et constant auquel des personnes étaient directement exposées n'était pas caractérisée alors que les éléments recueillis n'établissaient pas que Bernard PREYNAT avait pu se voir imputer des agressions sexuelles postérieures à 1991.

- S'agissant du délit de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, cette infraction étant un délit instantané, elle était sujette à prescription dans les trois ans après sa commission.

- Pour les faits d'agression sexuelle imputables à Bernard PREYNAT dont Philippe BARBARIN avait pu acquérir connaissance avant 2014, ces circonstances n'étaient pas toutes exactement établies. Pour celles qui l'étaient suffisamment pour devoir donner lieu à dénonciation, l'action publique relative à la non dénonciation de tels agissements était prescrite.

- En ce qui concernait les connaissances des agressions sexuelles imputables à Bernard PREYNAT acquises par le mis en cause à partir de 2014, l'élément intentionnel du délit prévu par l'article 434-3 du code pénal n'était pas établi.

- En effet, l'obligation de dénonciation prévue par ce texte ne pouvait avoir pour objet des infractions dont l'action publique serait prescrite alors que l'élément intentionnel de ce délit est constitué, sinon par la volonté, du moins par la conscience d'entraver l'action de la justice en ne permettant pas la saisine de celle-ci.

- En l'espèce :

- les faits objets des démarches auprès des mis en cause en 2014/2015 de la part notamment d'Alexandre H [REDACTED] et dont l'obligation de les révéler est litigieuse, étaient anciens comme datant pour les plus récents de 1991,

- la démarche d'Alexandre H [REDACTED] à partir du deuxième trimestre 2014 résultait des faits dont il avait lui-même été victime au temps de sa minorité entre 1983 et 1986 de la part de Bernard PREYNAT, faits qu'il avait lui-même présentés comme prescrits ; elle émanait d'une personne quadragénaire ne présentant pas, au vu notamment de sa situation familiale et professionnelle, un état actuel de vulnérabilité ou de faiblesse de nature à l'empêcher de révéler personnellement à la justice les faits subis par elle-même ou par d'autres enfants durant les années 1980 ou au tout début des années 1990 ; en outre plusieurs mis en cause avaient déclaré avoir invité Alexandre H [REDACTED] à des dépôts de plainte ; elle avait pour finalité non pas d'amener les responsables de l'archevêché de Lyon à saisir la justice pénale des agressions sexuelles commises par Bernard PREYNAT, mais d'écarter ce prêtre de toute fonction sacerdotale ou religieuse en relation avec des enfants (c'était d'ailleurs l'inertie prêtée à l'archevêché de Lyon au regard de cet objectif, qui apparaissait avoir conduit à la plainte).

Procédure devant le tribunal correctionnel de Lyon :

François D [REDACTED], Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Didier et Christian B [REDACTED], Mathieu F [REDACTED], Stéphane H [REDACTED], Didier B [REDACTED] et Stéphane S [REDACTED] (qui se désistait ensuite) faisaient citer directement par actes d'huissier des 23 mai 2017, 1er juin 2017 et 17 juillet 2017 :

- Philippe BARBARIN et Régine M [REDACTED] pour répondre des délits de non assistance à personne en danger et non dénonciation d'agressions et atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité,

- Pierre D [REDACTED], directeur de cabinet du cardinal, Thierry B [REDACTED], vicaire général depuis 2002, évêque auxiliaire de Lyon depuis 2003, nommé évêque Nevers en 2011, Xavier G [REDACTED], vicaire épiscopal territorial depuis septembre 2012, curé de Roanne, Maurice G [REDACTED], prédécesseur de Xavier G [REDACTED] aux fonctions de vicaire épiscopal, archidiacre, pour répondre du délit de non dénonciation à raison des mêmes faits.

Les parties civiles faisaient également citer Luis L [REDACTED], secrétaire de la congrégation de la doctrine de la foi au Vatican. Mais dans son jugement du 4 avril 2018 le tribunal correctionnel constatait qu'il n'était pas valablement saisi de poursuites de ce chef.

A l'audience du 19 septembre 2017 l'affaire était renvoyée contradictoirement au 4 avril 2018 puis à l'audience du 7 janvier 2019. Par jugement en date du 19 septembre 2017, le tribunal constatait le désistement de Stéphane S [REDACTED]

Par conclusions déposées avant toute défense au fond, les prévenus invoquaient l'irrecevabilité de l'action des parties civiles en l'absence d'intérêt à agir, faute de justifier de l'existence d'un préjudice actuel, personnel, direct et certain, en lien avec les infractions poursuivies. Les prévenus faisaient également valoir que l'infraction de non assistance à personne en péril supposait l'existence d'un danger immédiat, que l'article 434-3 du code pénal commandait d'être mineur ou vulnérable, et que les faits à dénoncer ne soient pas prescrits, pour se prévaloir de la qualité de victime.

L'incident était joint au fond.

Philippe BARBARIN déclarait devant le tribunal correctionnel qu'il avait conseillé à Alexandre H [REDACTED], lorsqu'il l'avait reçu, de ne pas renoncer et de chercher d'éventuelles autres victimes de moins de 38 pour lesquelles il n'y aurait pas de prescription acquise, que si lui-même ne s'était pas associé à sa plainte c'était parce que A. H [REDACTED] lui avait dit que les faits étaient prescrits pour lui, qu'il ne l'en avait pas informé et parce que cela pouvait être considéré comme un "rattrapage".

Il indiquait n'avoir pas reçu d'information sur Bernard PREYNAT, l'un des 400 prêtres du diocèse, lors de sa propre nomination à Lyon, qu'il avait seulement entendu des rumeurs floues sur "des trucs", savait seulement qu'il avait été déplacé après un geste déplacé sur un enfant.

Il croyait avoir fait ce que Rome lui demandait et avait évité le scandale en attendant la fin de l'année pour faire cesser la mission du père PREYNAT.

Il indiquait avoir lu les deux lettres que contenait le dossier de ce prêtre, il ne savait pas quand, peut être au moment où une journaliste lui avait parlé de PREYNAT.

Le représentant du ministère public ne requérait pas de condamnation en raison de la prescription de certains faits, de l'absence d'infraction concernant les faits non prescrits. Il s'en rapportait à la décision de classement sans suite du 1er août 2016.

Les prévenus plaidaient en faveur de la relaxe, considérant que les infractions reprochées n'étaient pas constituées, ni en droit ni en fait.

Le tribunal correctionnel,

- sur les exceptions soulevées *in limine litis* :

- jugeait que l'action des parties civiles fondée sur les dispositions de l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal et reprochant à Philippe BARBARIN et Régine M [REDACTED] des faits d'omission de porter secours à personne en péril était irrecevable et disait n'y avoir lieu à poursuite de ce chef ;

- jugeait que l'action des neuf parties civiles fondée sur les dispositions de l'article 434-3 du code pénal et reprochant à Pierre D [REDACTED], Philippe BARBARIN, Régine M [REDACTED], Xavier G [REDACTED], Thierry B [REDACTED], et Maurice G [REDACTED] des faits de non dénonciation de violences sexuelles sur mineurs était recevable ;

- rejetait les exceptions de nullité soulevées par Régine M [REDACTED] et Maurice G [REDACTED], jointes au fond ;

- sur l'action publique :

- jugeait que l'infraction de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs reprochée à Philippe BARBARIN avant 2010 n'était pas constituée, que la même infraction reprochée au même prévenu et commise en 2010 était constituée mais le tribunal correctionnel constatait la prescription de l'action publique ;

- jugeait que la même infraction reprochée à Philippe BARBARIN à compter de juillet 2014 était constituée ;

- en conséquence, déclarait Philippe BARBARIN coupable de non dénonciation de mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans commise depuis juillet 2014 et jusqu'au 5 juin 2015 à Lyon, le condamnait à un emprisonnement délictuel de six mois, entièrement assorti du sursis,

- renvoyait les cinq autres prévenus des fins de la poursuite.

- Sur l'action civile le tribunal :

- rejetait les demandes de réparation formées par la partie civile François D [REDACTED] à l'encontre de Philippe BARBARIN aux motifs de la prescription de l'action publique ;

- disait que les demandes de réparation formées par Alexandre H [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Pierre-Emmanuel G [REDACTED], Stéphane H [REDACTED], Mathieu F [REDACTED], Christian B [REDACTED], Didier B [REDACTED] et Didier B [REDACTED] étaient recevables et bien fondées à l'encontre de Philippe BARBARIN ;

- disait que Philippe BARBARIN était responsable du préjudice causé à ces huit parties civiles, en conséquence le condamnait à verser 1 euro à chacune des huit parties civiles.

Il motivait sa décision sur le fond concernant Philippe BARBARIN en considérant que, pour que l'infraction prévue à l'article 434-3 du code pénal soit constituée, il fallait démontrer que le prévenu, au-delà de simples soupçons non étayés ou de rumeurs, ait une connaissance de faits présentant une précision suffisante, pour pouvoir renseigner les autorités publiques.

Le tribunal avait également considéré que l'infraction, délit instantané, s'étendait même à des faits d'origine prescrits et au cas où la victime n'était plus dans une situation de minorité ou de vulnérabilité, dans la mesure où, d'une part, ce texte ne visait pas exclusivement une fonction utilitariste, visant à prévenir, limiter ou empêcher la répétition des faits répréhensibles, dans la mesure où, d'autre part, l'identité des victimes peut ne pas être révélée, qu'il n'est pas souvent possible pour celui à qui il incombe de dénoncer, de distinguer ce qui est prescrit de ce qui ne l'est pas, surtout en matière d'agressions sexuelles, qu'il revient alors justement aux autorités judiciaires de recueillir tous éléments utiles leur permettant d'apprécier les faits qui leur sont révélés, et sans aléas à leur niveau d'en faire la plus juste analyse juridique.

Les premiers juges estimaient qu' "au vu des principes d'interprétation stricte de la loi pénale, ce serait rajouter aux exigences du législateur que de considérer que l'obligation de dénoncer disparaît quand la victime n'est plus dans une situation de minorité ou de vulnérabilité, afin de pouvoir s'exonérer des conséquences de l'application du texte dans le cas notamment de faits anciens révélés tardivement alors que la victime est devenue majeure".

Ils estimaient aussi qu'ils leurs appartenaient d'apprécier l'existence de l'élément moral de l'infraction de non dénonciation, en recherchant s'il résultait d'une abstention volontaire de dénonciation propre à entraver la justice.

Ils en déduisaient que Philippe BARBARIN avait eu connaissance des faits d'abus sur mineurs de manière précise lors de l'entretien officiel le 31 mars 2010 avec Bernard PREYNAT alors qu'à l'audience, Philippe BARBARIN avait confirmé qu'il avait pris connaissance du dossier de Bernard PREYNAT dans lequel figurait la lettre des parents de François D [REDACTED] dénonçant sans équivoque les déviations sexuelles du prêtre et les faits dont était victime leur fils. Le tribunal considérait que la certitude que plus aucun fait n'était à déplorer depuis 1991 ne dispensait pas le prévenu de respecter l'obligation de dénoncer prévue par l'article 434-3 du code pénal et que le cardinal craignait plutôt la diffusion de cette information.

Ils en déduisaient que le délit de non dénonciation était donc commis en 2010 par le cardinal BARBARIN mais que le premier acte susceptible d'être interruptif de la prescription de trois ans étant intervenu le 31 mars 2010, il convenait de constater la prescription de l'action publique de ce premier chef de poursuite.

Ils relevaient que le 17 juillet 2014, d'autres faits étaient portés à la connaissance du cardinal par une nouvelle victime, Alexandre H. et que le prévenu s'était abstenu de les dénoncer à la justice pour servir une seule priorité, celle d'éviter « *tout scandale public* » en dépit de la politique de lutte contre la pédophilie développée au sein de l'Eglise Catholique (principes arrêtés par le pape affichant une « *tolérance zéro* », ceux énoncés par la conférence des évêques dès 2003) en dépit des précédents judiciaires qui conduisaient pourtant à la condamnation d'un évêque par le tribunal correctionnel de Caen en 2001 (affaire P.).

Le tribunal écartait le moyen tiré du secret ecclésiastique en relevant que la démarche d'Alexandre H. n'était nullement soucieuse de confidentialité et qu'elle était partagée avec trois personnes.

Procédure devant la cour d'appel :

Les avocats du prévenu reprenaient, avant toute défense au fond, au visa des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, le moyen d'irrecevabilité des actions et constitutions de parties civiles, faute pour chacune des parties civiles d'établir l'existence d'un préjudice actuel, personnel et certain dont elles seraient victimes et qui résulterait directement de l'infraction d'omission de porter secours ; Philippe BARBARIN sollicitait la confirmation du jugement sur ce point. Il estimait que cette carence concernait également l'infraction de non dénonciation, demandait en conséquence à la cour d'infirmer le jugement et de le renvoyer des poursuites.

Les parties civiles répondaient par l'intermédiaire d'un de leurs avocats qu'elles étaient recevables, tout au moins pour l'infraction de non dénonciation dès lors qu'elles avaient un intérêt à agir étant victimes directes des faits poursuivis.

L'avocat général faisait également valoir que les actions étaient recevables s'agissant du délit de non dénonciation.

La défense du prévenu avait la parole en dernier sur l'incident.

La cour après en avoir délibéré, le joignait au fond.

Philippe BARBARIN expliquait avoir simplement fait usage de son droit d'appel et maintenait sa contestation des faits reprochés.

Il ne se souvenait pas de la date à laquelle il avait été informé des éléments concernant B. PREYNAT, maintenait qu'à la date de sa nomination comme archevêque de Lyon il avait seulement entendu une rumeur : *"attention avec PREYNAT à l'époque de D. il y a eu des trucs... personne ne m'a jamais dit "atteinte sexuelle" mais tout de suite on pense à ça"*. Le problème était ancien, avait été traité par ses prédécesseurs et à l'époque au début des années 2000 lorsque l'église était sensibilisée à ces questions, elle ne savait toutefois pas ce qu'on faisait dans ces cas (d'abus anciens). Il ne savait plus à quelle date il avait consulté son dossier PREYNAT. Mais il confirmait sa rencontre avec le prêtre le 31 mars 2010 pour *"avoir le coeur net"*. Lui-même savait que des *"faits scandaleux étaient arrivés"* ; Bernard PREYNAT ne lui avait pas expliqué ce qui s'était passé, répondant à cette question de son cardinal *"comment de telles choses peuvent arriver ?"* : *"Vous ne pourriez pas comprendre"* mais lui avait assuré qu'il n'avait pas continué, que de tels faits n'avaient pas été commis après 1990 ou 1991. Le cardinal reconnaissait n'avoir pas demandé des précisions au prêtre, le plus important pour lui étant qu'il n'ait pas continué. *"A ce moment là j'ai manqué de courage mais la justice aussi car il est toujours libre"*. Il faisait valoir que lorsqu'il avait su par A. H. quels étaient les faits précis, il avait saisi Rome et avait interdit le prêtre de tout sacrement, soulignant que seule Rome pouvait exclure un prêtre de l'état clérical. Il maintenait qu'il n'y avait pas de lien entre la nomination de B. PREYNAT en 2011 au Coteau et de nouvelles déclarations à son sujet notamment de M. D. auprès de Mme M. Il maintenait que lors de la rencontre avec Alexandre H. le 23 novembre 2014 il n'avait pas été question d'une plainte, qu'A. H. lui avait dit que pour lui c'était prescrit, qu'il n'avait pas voulu se joindre à la plainte ultérieurement déposée

par A. H [REDACTED] pour éviter le reproche de s'y raccrocher par opportunité et parce que l'intéressé lui avait dit que pour lui c'était prescrit mais que d'autres victimes pour lesquelles ce n'était pas prescrit, allaient pouvoir porter plainte et qu'un procès pouvait avoir lieu.

Il faisait valoir qu'il avait déjà dénoncé au parquet des faits similaires concernant d'autres prêtres.

Il expliquait avoir appliqué au père PREYNAT la sanction maximale dont il disposait, à savoir l'interdiction de tout sacrement en 2015, alors que lui-même n'avait pas le pouvoir de le réduire à l'état laïque et qu'il avait obtenu du pape la levée de la prescription, permettant un procès canonique. Il expliquait que l'expression "*éviter un scandale*", signifiait de ne pas retirer le prêtre tout de suite pour ne pas faire scandale chez les paroissiens et évoquait les souffrances du plaignant dans une action judiciaire. Il ne croyait pas avoir convoqué Bernard PREYNAT en mars 2015 mais il l'avait prévenu des démarches et décisions prises contre lui.

Il avait eu vent d'Alexandre I [REDACTED]

Alexandre H [REDACTED], entendu comme partie civile, expliquait qu'en 1991 il s'était confié à ses parents, lesquels n'avaient pas réagi, qu'il n'avait pas porté plainte plus tôt car il pensait que Bernard PREYNAT était mort, qu'il lui avait été insupportable de découvrir en 2014 que Bernard PREYNAT était encore en activité, qu'il avait très mal ressenti l'inaction du diocèse ou du cardinal BARBARIN, lequel ne lui avait pas dit de chercher d'autres victimes (ce que le prévenu contestait à la barre de la cour), qui lui avait affirmé qu'il n'avait jamais été au courant des agissements de B. PREYNAT avant son témoignage.

François D [REDACTED], entendu comme partie civile, expliquait qu'il s'était confié à ses parents qui l'avaient retiré tout de suite, que lui-même avait découvert leurs démarches en octobre 2015. Il avait proposé à Philippe BARBARIN de s'associer pour se battre contre la pédophilie dans l'église mais estimait que l'archevêque n'était pas à la hauteur de sa fonction.

Laurent D [REDACTED], entendu comme partie civile, disait avoir parlé à Philippe BARBARIN d'agression sexuelle sans entrer dans les détails, connaissait huit personnes qui ne s'étaient pas déclarées et qui étaient victimes.

Pierre-Emmanuel G [REDACTED], entendu comme partie civile, disait avoir été abusé par Bernard PREYNAT de 1988 à 1991 à La Favorite, que son intérêt à agir était d'avoir été empêché de se reconstruire plus tôt, que le prêtre de Cours-la-Ville distribuait des documents scandaleux concernant cette affaire.

Christian B [REDACTED], entendu comme partie civile, disait que Bernard PREYNAT avait contacté sa mère pour lui dire que c'était une cabale contre lui, que si les faits avaient été dénoncés plus tôt, sa vie à lui aurait été toute autre.

Didier B [REDACTED], entendu comme partie civile, soutenait que c'était à Philippe BARBARIN de faire le nécessaire, qu'il lui aurait fait gagner 17 ans de sa vie.

Didier B [REDACTED], entendu comme partie civile, disait ne pas en avoir parlé à sa famille à l'époque, que Bernard PREYNAT était adulé, impressionnant, même les supérieurs.

Stéphane H [REDACTED], entendu comme partie civile, disait qu'en 2015, Philippe BARBARIN ne lui avait pas proposé la procédure canonique, ne l'avait fait qu'en 2016.

Les avocats des parties civiles étaient entendus en leur plaidoirie et reprenaient leurs conclusions communes déposées le 28 novembre 2019 par lesquelles ils demandaient à la cour :

- de déclarer le prévenu coupable d'avoir à LYON, en tout cas sur le territoire national, courant 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et jusqu'au 5 juin 2015, date du dépôt de plainte de Monsieur H [REDACTED], en tout cas depuis temps non prescrit, ayant eu connaissance d'agressions

et atteintes sexuelles infligés à des mineurs, en l'espèce en ayant été informé sur cette période à de multiples reprises des violences sexuelles commises par le père Bernard PREYNAT sur les enfants et adolescents dont celui-ci avait la responsabilité lorsqu'il était en charge des scouts de la paroisse Saint-Luc, omis d'en informer les autorités judiciaires ou administratives, faits constitutif du délit de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs prévu par l'article 434-3 du code pénal et réprimé par les articles 434-3, 434-4 alinéa 4 du code pénal,

- de déclarer recevable et bien fondées les neuf constitutions de parties civiles,
- de condamner Philippe BARBARIN à leur payer à chacune la somme de un euro symbolique de dommages et intérêts.

Les parties civiles soutenaient que l'infraction de non dénonciation avait principalement un caractère continu subsidiairement un caractère clandestin, de sorte qu'elle ne serait pas prescrite au 26 février 2013.

L'avocat général reprenait ses réquisitions écrites par lesquelles il demandait à la cour de renvoyer le cardinal Philippe BARBARIN des chefs de prévention. Il reprenait l'argumentaire du parquet de Lyon en faisant valoir que le délit de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs était une infraction instantanée, que la non dénonciation des révélations antérieures au 26 février 2013 était prescrite, que, s'agissant de la non dénonciation des révélations postérieures, elle n'était pas punissable en raison de la prescription des faits principaux et de la disparition, à la date des révélations, de l'état de minorité ou de vulnérabilité des victimes. Il estimait également que l'élément intentionnel n'était pas caractérisé alors que le cardinal BARBARIN avait suggéré à Alexandre H. de porter plainte et alors que l'intention de son interlocuteur était d'écarter le prêtre des fonctions sacerdotales en relation avec les enfants.

L'avocat général soulignait les difficultés consécutives, dans un Etat de droit, à une éventuelle interprétation extensive du délit s'agissant de la prescription et de sa déconnexion des faits principaux, ou à un jugement rendu à des fins symboliques.

Les avocats du prévenu reprenaient leurs conclusions sur le fond déposées le 22 novembre 2019 aux fins d'infirmer des dispositions défavorables du jugement déféré et de relaxer de Philippe BARBARIN.

Le prévenu, qui contestait sur le fond avoir commis tant l'infraction prévue par l'article 226-13 du code pénal que l'infraction prévue par l'article 434-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur faisait notamment valoir qu'il n'avait jamais eu connaissance avant le 23 novembre 2014 de faits, reprochés à Bernard PREYNAT, suffisamment précis pour donner lieu à dénonciation de sa part, ce que certaines parties civiles avaient admis dans leur mémoire à la fin de l'enquête ordonnée par le parquet, que ce qu'il savait lorsqu'il avait rencontré le père PREYNAT en 2010 était imprécis, que l'infraction reprochée ayant un caractère instantané, était prescrite pour les faits antérieurs au 26 février 2013.

Pour les faits reprochés remontant aux années 2014 et suivantes, il faisait valoir qu'il n'existait pas d'obligation de dénoncer des faits principaux prescrits et concernant des victimes devenues majeures.

Il contestait l'élément moral de l'infraction de non dénonciation en faisant valoir qu'il avait expliqué en 2010 à une journaliste qui s'était faite passer pour une victime qu'elle devait déposer plainte, qu'il n'avait pas eu l'intention d'entraver l'action de la justice, qu'il avait en réalité encouragé Alexandre H. à saisir la justice comme le prouvait un mail du 9 novembre 2015 adressé par ce dernier, qu'il avait d'ailleurs fait cesser la fonction de Bernard PREYNAT au moment des changements de mission à la rentrée 2015, que la notion de scandale public devait se comprendre au sens théologique comme une occasion de péché créé par une personne incitant les autres à se détourner de Dieu.

Il revendiquait le bénéfice du secret ecclésiastique ou religieux s'agissant de faits reprochés au père PREYNAT portés à la connaissance du prévenu en sa qualité d'évêque et à raison de cette qualité dans l'exercice exclusif de son ministère sacerdotal et en raison de ce ministère.

Il demandait à la cour de déclarer irrecevables et en tout cas non fondées les constitutions de partie civile et de rejeter toutes leurs demandes.

Le prévenu avait la parole en dernier pour sa défense.

Sur quoi :

L'appel principal de Philippe BARBARIN, le 8 mars 2019, portant sur les dispositions pénales et civiles du jugement du 7 mars 2019 du tribunal correctionnel de Lyon, l'appel incident du ministère public, le 12 mars 2019, les appels principaux des 13 et 14 mars 2019 des neuf parties civiles, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables.

(I) sur l'action publique :**(A) sur la recevabilité des actions civiles :****S'agissant des poursuites pour non assistance à personne en danger :**

Il est reproché à Philippe BARBARIN de s'être, à LYON, en tout cas sur le territoire national, courant 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et jusqu'au 1^{er} septembre 2015, date à laquelle la mutation du père Bernard PREYNAT a été rendue effective, en tout cas depuis temps non prescrit, abstenu volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, en l'espèce en laissant des enfants et adolescents au contact du père Bernard PREYNAT dans le cadre des fonctions épiscopales confiées à ce dernier, alors qu'ayant autorité hiérarchique sur celui-ci il avait personnellement les moyens de mettre fin à cette situation, enfants et adolescents qui se trouvaient dès lors en danger d'être victimes d'agressions sexuelles, ce que Monsieur Philippe BARBARIN ne pouvait ignorer pour avoir été informé de précédentes agressions sexuelles sur mineurs commises par Bernard PREYNAT.

Selon les éléments extraits de la procédure d'instruction concernant Bernard PREYNAT, versés à la présente procédure, dont l'ordonnance de renvoi de Bernard PREYNAT devant le tribunal correctionnel prise le 29 octobre 2019 par le magistrat instructeur (pièce produite par le prévenu dans son dossier déposé devant la cour par ses avocats), dont un tableau récapitulatif de 36 victimes ou plaignants recensés par le magistrat instructeur, mentionnant leurs dates de naissance et de majorité, la description, le lieu et la date des faits déclarés subis, le régime de prescription applicable à chaque plaignant en fonction des lois des 10 juillet 1989, 4 février 1995, 17 juin 1998 et 9 mars 2004 et en fonction d'un premier acte interruptif remontant au 15 juillet 2015 (date d'ouverture de l'enquête préliminaire après la plainte déposée le 5 juin 2015 par Alexandre H. [REDACTED] auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon), les éléments sont les suivants, s'agissant des neuf parties civiles présentes en cause d'appel :

Didier B. [REDACTED], né le 23 août 1968, majeur le 23 août 1986, âgé de 46 ans en 2014, délits (caresses sur le sexe à la cure de Ste-Foy-les-Lyon et lors d'une sortie de ski en car à Gresse-en-Vercors entre 1978 et le 20 août 1980 à l'âge de 10/11 ans), faits prescrit le 23 août 1983 ;

Christian B. [REDACTED], né le 20 mai 1965, majeur le 20 mai 1983, âgé de 49 ans en 2014, délits prescrits le 20 mai 1993 (caresses, masturbations, fellations avec éjaculations réciproques, au parc de la Salette à Ste Foy, dans des camps dans les Dombes entre 1976 et 20 mai 1983 à l'âge de 11/17 ans) ;

Didier B. [REDACTED], né le 16 janvier 1971, majeur le 16 janvier 1989, âgé de 43 ans en 2014, délits prescrits le 16 janvier 1988 (caresses sur le corps, baisers à la paroisse St Luc ou dans des camps scouts entre 1979 et 16 janvier 1985, à l'âge de 8/13 ans) ;

François D. [REDACTED], né le 12 février 1979, majeur le 12 février 1997, âgé de 35 ans en 2014, délits non prescrits (baisers sur la bouche, caresses sur les fesses sous le short à l'église St Luc et dans des camps scouts entre le 12 février 1988 et 31 mai 1990 à l'âge de 9/11 ans) ;

Laurent D [REDACTED], né le 6 janvier 1969, majeur le 6 janvier 1987, âgé de 45 ans en 2014, délits prescrits le 6 janvier 1986 (caresses sur le sexe et les vêtements, et baisers à St Luc et en camps à Villard-de-Lans, en Corse dans un car entre 1978 et 6 janvier 1983 à l'âge de 9/13 ans) ;

Mathieu F [REDACTED], né le 12 février 1980, majeur le 12 février 1998, âgé de 34 ans en 2014, délits non prescrits (caresses sur le sexe et les fesses à St Luc et en camps entre le 1^{er} juin 1989 et le 31 août 1990 à l'âge de 8/11 ans) ;

Pierre-Emmanuel G [REDACTED], né le 30 décembre 1979, majeur le 30 décembre 1997, âgé de 34 ans en novembre 2014, délits non prescrits (caresses sur le sexe et baisers à St Luc entre le 30 décembre 1987 et 31 décembre 1990 à l'âge de 8/11 ans) ;

Alexandre H [REDACTED], né le 5 juin 1974, majeur le 5 juin 1992, âgé de 40 ans en 2014, délits prescrits le 5 juin 1995 (embrassades, masturbations et caresses réciproques à l'église St Luc et dans un camp au Portugal entre 1981 et 5 juin 1987 à l'âge de 7/12 ans) ;

Stéphane H [REDACTED], né le 30 novembre 1978, majeur le 30 novembre 1996, âgé de 36 ans en 2014, délits non prescrits (baisers sur la bouche et le sexe, caresses sur le sexe et le corps à l'église St Luc et en Normandie entre le 30 novembre 1986 et 30 novembre 1989 à l'âge de 8/10 ans).

La plus jeune des neuf parties civiles était devenue majeure le 12 février 1998, la plus jeune de toutes les victimes supposées détaillées dans le tableau de la procédure d'instruction était devenue majeure le 21 octobre 1998, soit près de quatre ans avant la nomination de Philippe BARBARIN, le 14 septembre 2002, à la tête de l'archevêché de Lyon.

Aux termes de l'ordonnance déjà citée, portant également disqualification, requalification et non-lieu partiel, Bernard PREYNAT a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des faits d'atteinte sexuelle par violence contrainte, menace ou surprise commis sur dix mineurs de 15 ans au cours d'une période s'étendant de novembre 1986 à octobre 1991.

Philippe BARBARIN prévenu estime que les parties civiles sont dépourvues d'intérêt pour agir, faute de préjudice actuel et personnel résultant directement tant de l'omission de porter secours que de la non dénonciation en ce les faits étaient très anciens (situés entre 1976-1979 pour les plus anciens, 1990-1991 pour les plus récents) et avaient cessé avant même la nomination de l'intéressé à tête du diocèse de Lyon, le 14 septembre 2002, en ce qu'il n'avait jamais rencontré les plaignants, à l'exception d'Alexandre H [REDACTED]

Les parties civiles répliquent qu'elles étaient victimes directes non seulement de l'infraction sexuelle mais également de l'infraction de non dénonciation, dans la mesure où la première les avait plongés dans un état de sidération ou dans un état dissociatif durable dont elles n'avaient pu être libérées en raison précisément de la non dénonciation reprochée au cardinal BARBARIN et dans la mesure où ce silence avait profondément affecté leur vie conjugale, affective et familiale.

Dans leurs conclusions d'appel, les parties civiles, appelantes, ne remettent pas en cause la décision par laquelle le tribunal correctionnel avait jugé irrecevable leur action exercée sur le fondement des dispositions de l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal concernant notamment Philippe BARBARIN.

Devant la cour, le représentant du ministère public ne remet pas en cause cette partie de la décision déférée.

Les premiers juges, après avoir rappelé les dispositions des articles premier et deuxième du code de procédure pénale, ce dernier prévoyant notamment que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention

appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, ont fait une exacte appréciation des éléments de la cause. Les parties civiles ne démontraient pas, en effet, l'existence d'un préjudice actuel, certain, personnel et en lien direct avec l'infraction poursuivie d'omission de porter secours à personne en péril, dans la mesure où elles dénonçaient des atteintes ou agressions sexuelles qu'elles subissaient dans les années 1976 à 1991, sans établir pour elles-mêmes la possibilité d'un péril toujours présent.

En réalité, le seul préjudice réellement en litige était, pour les parties civiles, celui susceptible d'être consécutif à une non dénonciation.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a jugé irrecevable l'action des parties civiles fondée sur les dispositions de l'article 223-6 du code pénal et reprochant à Philippe BARBARIN des faits d'omission de porter secours à personne en péril et en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à poursuite de ce chef.

S'agissant des poursuites pour non dénonciation de mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans :

il est reproché à Philippe BARBARIN d'avoir à LYON, en tout cas sur le territoire national, courant 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et jusqu'au 5 juin 2015, date du dépôt de plainte de Monsieur H■■■■■, en tout cas depuis temps non prescrit, ayant eu connaissance d'agressions et atteintes sexuelles infligés à des mineurs, en l'espèce en ayant été informé sur cette période à de multiples reprises des violences sexuelles commises par le père Bernard PREYNAT sur les enfants et adolescents dont celui-ci avait la responsabilité lorsqu'il était en charge des scouts de la paroisse Saint-Luc, omis d'en informer les autorités judiciaires ou administratives, faits prévus par l'article 434-3 du code pénal et réprimés par les articles 434-3, 434-44 alinéa 4 du code pénal.

Si, au terme de l'examen au fond, cette infraction est constituée à l'encontre du prévenu, les neuf parties civiles seront alors susceptibles d'avoir subi un dommage personnel directement causé par cette infraction. En effet, déjà victimes de l'infraction principale, elles pourraient justifier d'un dommage supplémentaire et distinct consécutif au retard ou à l'absence de la dénonciation par celui qui devait le faire, en ayant perdu une chance d'obtenir plus tôt les bénéfices juridiques et moraux de la reconnaissance judiciaire de leur statut de victime. Leur action est donc recevable.

(B) sur le fond de la poursuites pour non dénonciation de mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans :

Il est reproché à Philippe BARBARIN d'avoir commis cette infraction courant 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et jusqu'au 5 juin 2015, date du dépôt de plainte de Monsieur H■■■■■.

La période de prévention ne saurait remonter en réalité au-delà de la nomination de Philippe BARBARIN, le 14 septembre 2002, comme archevêque de Lyon.

Il n'est pas contesté que le premier acte interruptif de la prescription remonte au 26 février 2016, date de saisine d'un service d'enquête par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon pour procéder à des investigations sur les faits dénoncés dans la plainte déposée par François D■■■■■ et Pierre-Emmanuel G■■■■■.

Sur le caractère instantané ou continu du délit :

Dans sa version actuellement en vigueur, issue de la loi n°2018-703 du 3 août 2018, applicable à compter du 6 août 2018, l'article 434-3 du code pénal qui définit cette infraction est rédigé en ces termes :

"le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui

n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13".

La prévention du 14 septembre 2002 au 1^{er} septembre 2015 correspond à une période durant laquelle cette même infraction était définie dans les termes suivants, issus de l'ordonnance 2006-916 du 19 septembre 2000, cette version ayant été en vigueur du 1^{er} janvier 2002 au 16 mars 2016 :

"Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13".

Dans sa version en vigueur du 16 mars 2016 au 6 août 2018, issue de la loi n°2016-287 du 14 mars 2016, l'article 434-3 était ainsi rédigé :

"Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13".

Dans la mesure où il a été jugé (Cass Crim 12 janvier 2000) que les dispositions de la loi de 1988 ayant introduit les atteintes sexuelles dans la prévention avait un caractère interprétatif, cette même analyse doit être transposée pour la loi de 2016, qui a ajouté la notion d'agression sexuelle.

Le prévenu se voit donc reprocher de n'avoir pas dénoncé des agressions et des atteintes sexuelles sur des mineurs de quinze ans.

Les dispositions antérieures réprimaient le délit en ces termes :

- version en vigueur du 18 juin 1998 au 1^{er} janvier 2002 :

"Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13."

- version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 18 juin 1998 :

"Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13".

Le code pénal ancien, dans sa version abrogée au 1^{er} mars 1994, définissait le délit en ces termes à l'article 62, dont l'alinéa premier était consacré à la non dénonciation de crime et l'alinéa deux à la non dénonciation de mauvais traitement infligés à un mineur de 15 ans :

"Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans".

Le code pénal nouveau a érigé le délit litigieux en délit distinct de celui de non dénonciation de crime.

La loi n°98-468 du 17 juin 1998 a expressément réprimé l'omission de dénoncer les atteintes sexuelles.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 sur la condition de l'enfant a étendu le délit à la non-dénonciation des agressions sexuelles et le délit à tous les mauvais traitements de quelque nature, sexuelle ou pas, à tous les mineurs et pas seulement ceux de quinze ans.

Les parties civiles estiment à titre principal qu'il s'agit d'un délit continu, à titre subsidiaire qu'il s'agit d'une infraction de nature clandestine.

C'est toutefois à bon droit que les premiers juges ont considéré que la non dénonciation de mauvais traitement infligé à mineur était un délit instantané.

En effet, par arrêt 09-80.655 du 7 avril 2009, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a clairement rappelé le caractère instantané du délit de non-dénonciation prévu à l'article 434-3 du code pénal.

Le délit est commis instantanément dans sa matérialité lorsque la personne a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction principale et ne la dénonce pas. Même si la loi ne prévoit pas de délai particulier, dans la logique du caractère utilitaire ou utilitariste de cette infraction, qui sera développé ci-après, ce délai se doit d'être le plus court possible, une fois que la personne a acquis la conviction de la réalité des faits.

La persévérance est sans emport.

Il n'y a pas continuité de l'élément matériel constitutif de l'infraction comme, par exemple, pour le recel avec la continuation de la détention ou de la dissimulation du produit d'un délit, mais seulement une permanence des effets du délit de non-dénonciation.

Les débats parlementaires (compte rendu de la séance du 4 juillet 2018 du Sénat) ayant précédé la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui avait modifié cet article en ayant introduit le cas des personnes ayant cette connaissance des infractions et qui continuent à ne pas informer les autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, démontrent clairement qu'il était question de transformer, sur ce point, en délit continu ce qui était jusqu'alors un délit instantané et donc de reporter le point de départ de la prescription du délit au moment où les infractions concernées avaient cessé.

Pendant la période de prévention, le délit était donc constitué chaque fois que s'étaient commis des atteintes ou agressions sexuelles sur mineur de quinze ans et que la personne qui avait connaissance de ces infractions n'en informait pas les autorités lorsqu'elle avait acquis cette connaissance.

Il ne peut être considéré non plus que le délit poursuivi constituait un délit clandestin.

Comme les parties civiles le reconnaissent elles-mêmes dans leurs écritures, l'infraction à dénoncer était tout de même connue par la victime.

Il n'y avait pas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites contre l'auteur supposé des atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans, de nature à justifier une suspension de la prescription de l'action publique depuis le jour de la commission de l'infraction poursuivie (dans la limite de la prévention et de la date de prise de fonction du prévenu soit le 14 septembre 2002) jusqu'au jour où l'infraction de non-dénonciation était apparue, dans la mesure où tous les plaignants étaient majeurs et non vulnérables à la date de commission supposée du délit de non dénonciation et la date de sa constatation, dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique.

Ils pouvaient donc dénoncer eux-mêmes auprès des autorités les atteintes ou agressions sexuelles qu'ils avaient subies pendant leur minorité.

Le délit poursuivi était soumis au délai de prescription de 3 ans prévu par l'article 8 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur. Le premier acte interruptif de prescription (soit transmis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon saisissant les services de police pour enquêter sur la plainte déposée par François D [REDACTED] et Pierre-Emmanuel G [REDACTED]) remonte au 26 février 2016. Les faits, susceptibles de constituer le délit poursuivi mais antérieurs au 26 février 2013, sont donc prescrits.

Sur les faits antérieurs au 26 février 2013 :

Il n'est pas démontré, à la lecture du témoignage de cet homme, que le père Christian P [REDACTED] qui avait en charge la gestion intérimaire du diocèse après le décès de Mgr B [REDACTED] avait informé clairement Philippe BARBARIN du cas de Bernard PREYNAT au moment de sa nomination comme archevêque de Lyon.

S'agissant de Laurent D [REDACTED], les éléments de l'enquête n'avaient pas démontré que le prévenu avait disposé d'information précise sur des faits commis à son égard. Il n'avait pas été reçu par le cardinal mais le 3 juin 2011 par l'évêque auxiliaire et le père G [REDACTED] qui lui avait dit (évoquant le père PREYNAT) : "on l'a à l'oeil, il n'est plus au contact d'enfants". Le cardinal avait contesté que Thierry B [REDACTED] lui avait parlé des révélations de 2011 et avait soutenu que

Marie M [REDACTED] ne lui en avait parlé que tout récemment. Aucun élément objectif apporté par l'enquête n'avait permis d'être certain d'une connaissance acquise dès 2011 par le cardinal sur l'existence de cette victime.

Marie M [REDACTED] avait évoqué la possibilité que le nom de PREYNAT ait été cité lors d'un conseil épiscopal en 2011 en présence de Mgr BARBARIN mais l'examen par les enquêteurs des comptes rendus de ces conseils épiscopaux n'avait mis en évidence la citation du nom de PREYNAT en lien avec des abus sexuels (seulement ces mentions : *25 février 2011 Le Coteau B. PREYNAT, JLD (père J.L. D [REDACTED]) le voit, 6 janvier 2012 B. PREYNAT lettre sur ses débuts au Coteau*) et son nom y apparaissait d'ailleurs très rarement avant le 13 novembre 2014 alors que le nom d'autres prêtres impliqués dans des affaires similaires apparaissait parfois. Le 13 novembre 2014, le cas PREYNAT était mentionné sous "Père X" (Pierre D [REDACTED] reconnaissait qu'il s'agit de B. PREYNAT) lors d'un débat autour de la "tolérance zéro", des démarches de ce prêtre auprès de Xavier G [REDACTED] "car des bruits courent". Il était question de démêler la question du fond de la question du buzz, de l'exemplarité vis à vis des autres prêtres, des victimes et des gens chez qui les bruits courent "Malheur à celui par qui le scandale arrive" dit l'évangile en précisant que des scandales sont inévitables, mais inacceptables, que la tolérance zéro n'exclut pas des réactions graduées à des circonstances différentes.

Philippe BARBARIN n'avait pas de souvenir d'informations qui auraient pu être données par Stéphanie d'O [REDACTED] en 2010 sur Didier B [REDACTED].

En revanche, il résulte des déclarations de Philippe BARBARIN et de Bernard PREYNAT, même si ce dernier avait eu du mal à dater précisément leur rencontre, que le cardinal avait eu un entretien avec Bernard PREYNAT sur son comportement. Contrairement aux dénégations du prévenu sur ce point, Philippe BARBARIN avait bien eu à ce moment, qu'il fait remonter au 31 mars 2010, connaissance effective d'atteintes sexuelles sur mineurs de quinze ans susceptibles d'avoir été commises par Bernard PREYNAT antérieurement à 1990 ou 1991, même si aucun nom de victime n'avait été cité à cette occasion.

Bernard PREYNAT, interrogé sur ce point par les enquêteurs, avait situé cette rencontre : *"en 2007/2008 ou 2009. L'année de... L'année où on est allé à Ars, une année sacerdotale... C'était le mercredi saint, avant Pâques et j'avais été le voir (le cardinal Philippe BARBARIN) le soir après la messe à Lyon... Il m'avait convoqué. Je crois qu'il avait appris mon passé... Que quelqu'un lui en avait parlé et qu'il voulait savoir ce qu'il en était.*

L'entretien a duré une petite heure. Je lui ai expliqué ce qu'il s'était passé. J'ai répondu à ses questions. Je lui ai dit que c'était ancien, déjà au séminaire, j'ai parlé de ma consultation à Paris puis de la psychothérapie à Lyon, que j'avais supposé et déduit que ma hiérarchie de l'époque avait pu hésiter à m'ordonner par rapport à mes penchants... J'ai aussi parlé de B [REDACTED] et de l'avocat... J'ai dit aussi qu'il y avait eu de nombreux faits."

Philippe BARBARIN, entendu dans le cadre de l'enquête pour non dénonciation, situait sa rencontre avec Bernard PREYNAT le 31 mars 2010 puis disait qu'ensuite il avait consulté Mgr de M [REDACTED], évêque émérite de MEAUX *"qui a eu un cas de pédophilie avant moi. Je lui ai donc demandé comment on faisait dans ce cas là. Je lui ai expliqué le cas de PREYNAT. Vous me demandez à quelle époque j'ai pu me tourner vers Mgr De M [REDACTED].. Je dirais après ma rencontre avec PREYNAT, en 2010 par déduction..."*

De même dans son audition du 6 juin 2016, le cardinal BARBARIN confirmait que lors de cette rencontre avaient été évoqué des abus commis sur des enfants : *"Le prêtre m'avait dit qu'il n'avait jamais recommencé, qu'il avait été ébouillanté. Je lui avais demandé comment de telles choses étaient possibles... Il m'avait dit que ce n'était pas la peine qu'il m'explique, que je ne comprendrais pas..."*

Je lui ai demandé s'il y avait eu le moindre enfant abusé depuis 1990, que c'était la seule chose qui m'importait. Il m'a dit "non, jamais, j'ai été ébouillanté par ce qu'il m'est arrivé". "C'est sur ce point que je consulte de M [REDACTED]".

Une perquisition au diocèse de Lyon, place Fourvière, réalisée le 30 mars 2016 dans le cadre de l'enquête mise en oeuvre par le parquet de Lyon, amenait la découverte de pièces du dossier PREYNAT dans le bureau du cardinal dont le scellé 3 extrait du dossier pochette bleue trouvée dans le bureau du prévenu avec cette annotation : *"soupçons d'attouchements sexuels sur mineur le dossier contient seulement quelques lettres il serait bon d'en savoir un peu plus y a t il un suivi ?"*

Ce dossier contenait :

- une lettre adressée au père Gérard B [REDACTED], animateur du secteur, le 18 juin 1990 par les époux D [REDACTED] : *"notre plus jeune fils François 11 ans s'est trouvé dans l'embarras de devoir promettre de conserver un secret entre le père PREYNAT et lui ce secret n'était autre que des gestes "affectueux" étonnamment démonstratifs en dehors de la présence des tiers s'accompagnant de baisers sur les lèvres François a rassemblé tout son courage pour trahir ce secret et nous le révéler..."*

- sous un post it *"avant juin 2014 son dossier ne comporte que ceci"* à savoir trois documents :

- la lettre recommandée du 14 février 1991 des époux D [REDACTED] à Mgr D [REDACTED] dénonçant les *"perversions sexuelles qu'il exerce sur certains enfants de son groupe scouts à St Luc, dont leur fils alors âgé de 11 ans (François D [REDACTED] né en 1979) dont deux autres, dont des faits remontant à 6 ans ; les parents avaient rencontré le vicaire général de Lyon demandaient le retrait du prêtre du groupe scout et demandaient qu'il n'ait plus de contact avec des enfants dans ses fonctions sacerdotales ; ils s'indignaient du silence de l'Eglise, lui demandaient de prendre ses responsabilités : "combien de jours laisserez-vous encore s'écouler ?"*

- la lettre de soutien du 24 février 1991 des époux B [REDACTED] au cardinal, parents de quatre enfants du groupe scout de St-Luc : *"que le père PREYNAT quitte St Luc pour un autre ministère cela peut se comprendre mais qu'on le chasse comme un malfaiteur nous ne pouvons l'admettre..." "médisances de quelques personnes qui ont leurs enfants au groupe pendant très peu de temps",*

- la réponse du cardinal D [REDACTED] le 1^{er} mars 1991 aux époux B [REDACTED] : *"nous n'avons pas agi d'une manière aveugle ... le père P pourrait vous le confirmer lui-même"*.

Ce dossier contenait également sous le post it *"documents parvenus en 2015"* :

- la lettre D [REDACTED] de février 1991,

- la réponse du 18 février 1991 du cardinal D [REDACTED] aux époux D [REDACTED] *"le père Faivre m'en avait parlé avec précision; il va sans dire que je prends immédiatement les mesures qui s'imposent. Mais permettez moi d'ajouter combien je comprends la souffrance et le scandale des parents il ya du diabolique dans cette affaire et le coupable n'est qu'une victime que je vais aussi tenter de libérer. Le suicide peut être une tentation"*.

- une lettre de B. PREYNAT à M. M. [REDACTED] du "21/2" qui fait référence aux démarches pour le faire quitter le groupe St Luc *"j'ai reconnu mes torts sans discuter comme je l'avais fait auprès des familles et j'ai pris mes dispositions pour quitter la paroisse"... "je vous jure qu'il ne s'est rien passé de mal entre moi et des enfants depuis la rentrée de septembre et qui permettrait d'exiger mon départ immédiat au lieu de l'été comme formulé en novembre ... tout ce qui s'est passé m'a énormément secoué et fait réfléchir" "qu'on me permette de redémarrer"*.

Même si devant le tribunal de grande instance Philippe BARBARIN ne savait pas à quelle date il avait lu ces lettres, ce qu'il situait bien après la cérémonie d'inauguration de la paroisse à laquelle il avait assisté le 29 septembre 2002 et même si devant la cour il déclarait ne pas se souvenir de ce point, il avait clairement répondu aux enquêteurs, qui l'interrogeaient sur la première fois où il avait consulté le dossier du père PREYNAT :

QUESTION : *Avez-vous effectué des recherches aux archives du diocèse quand vous avez été informé des faits pour la première fois ? En fait à quel moment avez vous consulté ce dossier pour la première fois ?*

Réponse : *"Je pense avoir lu les trois documents cités précédemment dans le dossier PREYNAT avant ma rencontre avec lui".*

QUESTION : *"A ce sujet, avez vous été surpris en consultant ce dossier ?*

REPOSE : *"Non par son contenu. Ces lettres correspondaient aux "bruits" entendus. Ce qu'il fait aux enfants est très mal, il faut l'arrêter. D'autres parents disent que ce sont des calomnies. Ces lettres ne me surprennent pas. Elles correspondent aux "bruits" que j'avais entendu".*

Il sera rappelé que cette lecture des lettres contenues dans le dossier PREYNAT tenu à l'archevêché et cet entretien du 31 mars 2010 avaient été précédés d'un échange entre le cardinal BARBARIN et Isabelle de G. épouse S., journaliste à "La Croix", même si cet entretien n'est pas daté de manière certaine : 2004, 2005 selon la journaliste, ou novembre 2007 selon le cardinal.

Elle rapportait que le père B., curé de Ste-Foy, décédé en 2014, lui avait dit «*Le père PREYNAT est un salopard... Il y a un énorme dossier au diocèse et personne ne veut en parler*». Elle disait avoir parlé de PREYNAT au cardinal : *"Je lui ai sûrement parlé d'accusations de pédophilie graves du père PREYNAT mais je n'ai pas parlé du père B. car je sais qu'ils ne s'entendent pas du tout.*

QUESTION de l'enquêteur : *"Sûrement" ? Vous doutez ?"*

REPOSE : *"D'accusation de pédophilie en rapport avec PREYNAT, j'en suis sûre... Par contre c'est le mot "grave" dont je ne suis pas sûre. J'ai peu détaillé les faits que je connaissais peu, je n'avais pas de cas précis, mais j'ai parlé des scouts et de St Luc".*

QUESTION : *"Comment a réagi le Cardinal BARBARIN ?"*

REPOSE : *"Je n'ai pas de souvenir d'une réaction particulière... Comme s'il n'avait pas écouté... J'ai été surprise qu'il ressorte notre échange en février 2016... Par ailleurs, je n'ai pas eu le sentiment qu'il était surpris de ce que je lui disais, mais c'est un sentiment et pas une certitude".*

Philippe BARBARIN avait parfaitement compris le sens et la portée de ces révélations faites par la journaliste qu'il évoquait dans une interview consentie le 11 février 2016 au journal La Croix : *"une personne qui avait grandi à Ste Foy lès Lyon m'a parlé des comportements du P PREYNAT vers 2007-2008 j'ai alors pris rendez-vous avec lui (B. PREYNAT) pour lui demander si, depuis 1991, il s'était passé la moindre chose. Lui m'a alors assuré "absolument rien j'ai été complètement ébouillanté par cette affaire..." oui je l'ai cru il n'était pas dans le déni au contraire, il avait reconnu tout et tout de suite dès 1991.*

J'ai consulté un spécialiste qui m'a expliqué que, dans ce genre de cas, les auteurs de tels faits restent dans le déni. J'avais vérifié que, depuis, on n'avait reçu ni plainte ni soupçon. J'observe d'ailleurs que plusieurs mois d'enquête de police n'ont conclu à aucun acte délictueux récent, ni même depuis 1991".

Question de la journaliste : *"Pourquoi n'avoir pas saisi la justice ?"*

Card. P. B. : *"Quand je suis arrivé à Lyon, je ne savais rien. Quand j'ai appris les faits, nous ne disposions alors d'aucune plainte. J'attends désormais la fin de la procédure civile. Si le procès se clôt en raison de la prescription, j'ouvrirai alors un procès canonique, car un jugement doit être rendu : pour cela, je demanderai à Rome que soit levée la prescription prévue par le droit canon".*

Question de la journaliste : *"Pourquoi n'avez-vous pas lancé d'enquête canonique dès le début?"*

Card. P B. : *"Parce que les faits étaient canoniquement prescrits et qu'avant 2014, il n'y a pas eu de plaintes. Le cardinal D. avait redonné sa confiance et un ministère au P. Preynat après l'avoir suspendu pendant six mois. Rien ne s'est passé par la suite, le cardinal B. qui souhaitait le changer de paroisse en 1999, a pris avis auprès d'un avocat, m'a raconté le P. Preynat, et, en l'absence de nouvelles plaintes, il l'a nommé à Cours-la-Ville. Je n'ai pas remis en cause ce choix, consultant plusieurs personnes avant de le nommer curé en 2011. C'est en 2014 que j'ai reçu, pour la première fois, une victime venue me raconter des faits aujourd'hui prescrits : j'ai écrit à Rome qui m'a conseillé de le suspendre de ses fonctions malgré les vingt-quatre années écoulées depuis les faits. Ce que j'ai fait".*

Question de la journaliste : "Plusieurs parents s'interrogent : si vous aviez des enfants, auriez-vous couru le risque de les confier à ce prêtre?"

Card. P. B.: "J'ai interrogé le cardinal O [REDACTED] (président de la commission pontificale pour la protection des mineurs créée en 2013) sur le sort des prêtres ayant commis des actes pédophiles anciens... Pour lui, ils doivent quitter le ministère, car à cause d'eux les gens ont perdu confiance dans l'Église. Donc la réflexion de ces parents est juste. Et je les comprends. Mais je peux dire aussi que, depuis que je suis évêque, chaque fois qu'on m'a signalé un abus, j'ai réagi dans la seconde, suspendu le prêtre et alerté la justice ; c'est arrivé à Lyon en 2007 et en 2014.

Avec le P Preynat, la situation est bien différente, car il s'agissait de faits anciens pour lesquels il n'y avait jamais eu de plainte, ni aucun indice de récurrence. Ma seule préoccupation est qu'aucun mal ne soit plus jamais commis".

Il était inexact pour le cardinal BARBARIN de soutenir, dans cette interview, qu'il ne disposait d'aucune plainte contre Bernard PREYNAT alors que figurait dans le dossier de ce prêtre, éléments dont il avait connaissance depuis au moins 2010, la plainte des parents de François D [REDACTED]. La lecture de ce dossier, contenant au moins un nom d'enfant victime, le contenu des échanges qu'il avait eu le 31 mars 2010 avec ce prêtre sur des abus que ce dernier avait commis sur des enfants, les déclarations de la journaliste et du cardinal sur le caractère sexuel de ces abus, permettait au cardinal de prendre conscience de manière précise dès cette date que Bernard PREYNAT avait commis des agressions sexuelles sur François D [REDACTED].

Un conseil épiscopal élargi du 22 janvier 2016, mentionnant une intervention du cardinal BARBARIN au sujet du père PREYNAT, permettait également de démontrer l'ancienneté et la précision de la conscience qu'avait le premier, avant même les informations arrivées en 2014, de la gravité des faits imputables à ce prêtre "**Des faits de pédophilie très graves, reconnus par l'intéressé... le Cardinal D. [REDACTED] l'avait alors suspendu en pleine année scolaire, pendant plusieurs mois. En septembre 1991, il lui re-confie un ministère. Ce que fit aussi le cardinal B. [REDACTED] Dans les années 2007, des bruits arrivent. Une rencontre avec le père PREYNAT en 2009 (sic) laisse alors à penser que ces faits sont anciens. Des victimes se présentent au cardinal en juillet 2014, regrettant de ne pas avoir porté plainte. Après avoir pris conseil de Rome, il a été décidé de lui retirer son ministère en fin d'année, selon l'avis de la congrégation consultée. Aujourd'hui, aucune plainte n'a été portée pour des faits postérieurs à 1991**".

C'était donc avec pertinence que les premiers juges avaient considéré qu'il était établi qu'en mars 2010 Philippe BARBARIN était précisément informé d'agressions sexuelles commises par Bernard PREYNAT sur l'enfant François D [REDACTED] lorsque celui-ci avait 11 ans et avaient relevé que le cardinal n'avait effectué aucune dénonciation à cette époque.

Mais dès lors que ces faits, susceptibles de constituer le délit poursuivi sous réserve des considérations ci-après sur la circonstance de l'âge de la victime du délit principal, remontent à mars 2010 et sont antérieurs au 26 février 2013, ils sont donc prescrits comme l'avait exactement constaté le tribunal correctionnel.

Sur les faits postérieurs au 26 février 2013 et sur l'élément matériel de l'infraction :

Postérieurement au 26 février 2013, la connaissance effective et certaine par Philippe BARBARIN de faits précis dans leur matérialité et leur gravité d'atteintes sexuelles sur mineurs de quinze ans susceptibles d'avoir été commises par Bernard PREYNAT sur un autre garçon, à savoir Alexandre H [REDACTED], est démontrée.

Sa preuve réside dans les confidences claires et documentées s'agissant de leur contenu faites par Alexandre H [REDACTED] au cardinal lors d'une rencontre directe avec Philippe BARBARIN le 23 novembre 2014 à l'occasion de laquelle il lui avait parlé des faits constitutifs au moins d'atteinte sexuelle qu'il subissait du père PREYNAT

alors que lui-même avait environ entre 8 et 11 ans (soit de 1981-1982 à 1985-1986) et avait évoqué le cas d'autres garçons de son âge ayant subi des faits similaires, cette rencontre ayant été précédée d'un mail du 17 juillet 2014 adressé au directeur de cabinet du cardinal. Philippe BARBARIN avait alors pris connaissance de ce qu'il qualifiait le 18 juillet 2014 de "terrible témoignage".

Philippe BARBARIN ne contestait pas avoir alors reçu connaissance de faits précis. Cette connaissance avait ensuite été étendue à l'existence de nombreuses autres victimes potentielles (mail du 14 mars 2015 d'Alexandre H. au cardinal), au printemps 2015 à des faits signalés par Axel Olivier I. et évoqués par Alexandre H., à partir d'octobre 2015 à la confirmation par François D. des faits dénoncés par ses parents, dans une moindre mesure à des faits révélés au cardinal le 21 décembre 2015 concernant un enfant P., antérieurs à 1991.

C'était toutefois à tort que les premiers juges avaient considéré que l'article 434-3 du code pénal ne visait pas exclusivement une fonction utilitariste visant à prévenir, limiter ou empêcher la répétition de faits répréhensibles et en avaient déduit qu'il était indifférent pour la caractérisation de l'infraction d'une part que l'infraction qu'il convenait de dénoncer était ou non prescrite et d'autre part que la victime supposée soit ou non majeure au moment de la commission de l'infraction.

En considérant, au visa du principe d'interprétation stricte de la loi pénale érigé à l'article 111-4 du code pénal, que ce serait ajouter aux exigences du législateur que de considérer que l'obligation de dénoncer disparaissait lorsque la victime n'est plus dans une situation de minorité ou de vulnérabilité, afin de pouvoir s'exonérer des conséquences de l'application du texte dans le cas notamment de faits anciens révélés tardivement alors que la victime est devenue majeure, les premiers juges, avaient en réalité méconnu l'article 111-4, ajouté à la loi et étendu, par leur interprétation, le champ d'application de l'article 434-3 du code pénal.

Il paraît utile de rappeler qu'en 1945, seule la dénonciation de crime commis ou tenté était punie, la non dénonciation de sévices ou privations infligés à des mineurs de 15 ans ayant été ajoutée postérieurement par la loi du 15 juin 1971. L'intention du législateur était de prévenir le crime ou d'en limiter les effets en préservant d'autres victimes potentielles.

À l'origine, les deux obligations étaient prévues par le même article, dans deux alinéas distincts et il n'y avait pas de différence substantielle de régime de rentabilité.

Il n'est pas démontré que le législateur aurait entendu, en 1991, renoncer à ce but utilitaire dans le nouveau code pénal.

Il y a lieu de relever également l'emploi dans la définition de l'infraction du présent de l'indicatif pour qualifier la victime, désignée comme celle "qui n'est pas en mesure de se protéger". Il s'en déduit que son état d'incapacité (minorité ou vulnérabilité) doit être contemporain du moment où la personne poursuivie pour non dénonciation prend connaissance des faits.

Certes, il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction de non dénonciation soit constituée, que soit rapportée une preuve supplémentaire, concrètement au cas par cas que la dénonciation avait effectivement pu prévenir ou limiter les effets produits par l'infraction principale ou avait pu empêcher son renouvellement, puisque le texte n'érige pas ces circonstances en éléments constitutifs.

Mais il n'en demeure pas moins que l'objet de ces dispositions instituant l'obligation litigieuse, utilitaires ou utilitaristes, est de protéger l'action de la justice, d'éviter l'entrave de sa saisine, d'éviter qu'elle soit privée des informations indispensables pour son exercice, de prévenir ou limiter les effets de l'infraction sur un mineur ou une personne vulnérable.

Or la prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux, de sorte que l'autorité judiciaire n'aurait pu engager de poursuites. La situation est comparable au cas où l'infraction principale serait déjà connue de l'autorité judiciaire ou administrative. Il n'y aurait alors aucun sens à laisser subsister l'obligation litigieuse.

Il ne s'agit pas là de transférer sur le dénonciateur la charge de juger de la prescription de l'infraction mais, pour la juridiction saisie des poursuites pour non-dénonciation, d'apprécier si cette infraction est constituée au moment où elle recherche et vérifie si l'obligation litigieuse pesait effectivement sur le mis en cause.

L'obligation sanctionnée par le texte ne saurait être considérée comme juridiquement maintenue dès lors que l'infraction principale ne peut plus faire l'objet de poursuites en raison de son ancienneté et que l'intérêt protégé par l'article 434-3 n'existe plus.

Les éléments extraits de l'instruction ayant concerné Bernard PREYNAT font apparaître qu'au 23 novembre 2014 les faits d'atteinte ou d'agression sexuelle commis sur Didier B [REDACTED], Didier B [REDACTED], Christian B [REDACTED], Laurent D [REDACTED], Alexandre H [REDACTED] étaient atteints par la prescription de l'action publique.

Les parties civiles soutiennent que, même dans une interprétation stricte de l'article 434-3 du code pénal, il existait un intérêt pour l'autorité judiciaire de disposer d'informations sur le comportement de prédateur sexuel attribué à Bernard PREYNAT afin de conduire des investigations sur des victimes potentielles qui auraient subi des faits non prescrits, soulignant que finalement pour les délits commis sur les autres parties civiles, à savoir François D [REDACTED], Pierre Emmanuel G [REDACTED], Mathieu F [REDACTED] et Stéphane H [REDACTED], les faits n'étaient pas atteints par la prescription de l'action publique en novembre 2014 et des poursuites auraient pu être engagées.

Toutefois, à cette date François D [REDACTED] avait 35 ans, Pierre Emmanuel G [REDACTED] 34 ans, Mathieu F [REDACTED] 34 ans et Stéphane H [REDACTED] 36 ans.

Il n'est pas démontré que ces personnes adultes, toutes insérées familialement, socialement et professionnellement, étaient atteintes d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique au sens de la loi, après leur majorité et pendant la période de prévention, à la date où Philippe BARBARIN avait eu connaissance de faits d'atteinte sexuelle sur mineurs de quinze ans imputables à un prêtre de son diocèse.

Il a déjà été relevé que l'obligation de dénoncer n'existe que si la personne sur laquelle cette obligation pèse, une fois l'information reçue, a connaissance d'informations précises sur des faits de mauvais traitement sur mineur, notamment d'atteinte ou d'agression sexuelle et s'abstient de les dénoncer. Les éléments extraits de l'information judiciaire concernant Bernard PREYNAT, versés à la présente procédure, ne font pas apparaître qu'en novembre 2014 ou pendant la période de prévention non atteinte par la prescription, d'autres faits précis auraient été commis par la personne soupçonnée cette fois sur des personnes encore mineures ou vulnérables en novembre 2014. Toutes les victimes recensées dans le tableau déjà cité étaient majeures avant l'entrée en fonction de Philippe BARBARIN.

Elles invoquent la difficulté pour les victimes d'agressions ou d'atteintes sexuelles de parler des faits, un "état de sidération", une "mémoire traumatique" à l'origine de troubles psycho traumatiques sévères et pour certains chroniques.

Mais ces contraintes sociales et familiales, la souffrance des plaignants, que la cour a pu mesurer lors de l'audience, leurs difficultés à verbaliser ce qui touche à l'intime, ces répercussions psychologiques, cette "mémoire traumatique", ce

sentiment de honte, pour réels et incontestables qu'ils soient et potentiellement constitutifs d'un préjudice directement consécutif à l'atteinte ou l'agression sexuelle, ne sauraient être assimilés à une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique au sens de l'article 434-3 du code pénal, sans dénaturer ce texte de loi tel qu'il était et est actuellement rédigé.

Pendant la période de prévention, ces parties civiles étaient en mesure de dénoncer les faits qu'elles avaient subis aux autorités judiciaires ou administratives. L'objectif du texte répressif sur lequel les poursuites sont fondées était atteint.

L'interprétation qu'en donnent les parties civiles et le tribunal correctionnel aggrave singulièrement la portée de ce texte, au-delà des prévisions de la loi.

Elle conduirait en effet à l'incrimination, sans limite dans le temps, de toute personne qui s'abstiendrait de révéler à la justice ou à l'autorité administrative, du supérieur hiérarchique de l'auteur supposé, comme de toute personne de la famille ou de l'entourage proche de la victime, des faits, dont cette personne serait informée, d'atteinte ou d'agression sexuelle imposée durant son enfance à un adulte non vulnérable au moment où l'information avait été reçue, y compris pour des faits pénalement prescrits.

La condition préalable de l'infraction n'étant pas établie, l'élément matériel du délit reproché fait défaut.

Par ailleurs, l'élément intentionnel du délit apparaît également manquant alors que Philippe BARBARIN n'avait pas dissuadé Alexandre H [REDACTED] de porter plainte, ce que ce dernier avait reconnu dans un mail du 09 novembre 2015 adressé au cardinal après le communiqué de presse diffusé par l'archevêché le 23 octobre 2015 : *"j'ai pu voir par la presse que vous aviez décidé de communiquer. J'avais reçu quelques jours auparavant un appel du commissariat de police de Lyon pour me prévenir que la procédure allait sortir dans la presse. De plus il m'a été dit que d'autres victimes auraient été trouvées et qui ne sont pas sous le coup de la prescription. Mes enfants en juin et moi-même vous avaient prévenu de notre démarche judiciaire et je sais que vous étiez supporter de ma démarche (je vous en remercie)."*

Par ailleurs, ce qui motivait Alexandre H [REDACTED] et François D [REDACTED], au moment des démarches qu'ils avaient entreprises auprès du cardinal BARBARIN, ce n'était pas que celui-ci porte plainte contre Bernard PREYNAT mais que cette autorité ecclésiastique retire immédiatement le prêtre de l'exercice de son ministère et de toute activité impliquant des contacts avec des enfants, ce que le mis en cause avait d'ailleurs fait, même si cela avait pris près d'un an entre la rencontre du 23 novembre 2014 et le décret du 21 octobre 2015 et plusieurs relances de la congrégation pour la doctrine de la foi sur la prise d'un précepte pénal définitif.

Si ce délai, comme le délai encore plus important de cinq années qui s'était écoulé entre l'entretien de mars 2010 et la mise à l'écart de Bernard PREYNAT par le cardinal BARBARIN de toute activité impliquant des contacts avec des enfants est sérieusement contestable sur le plan moral, cette circonstance est sans effet sur l'existence de l'infraction litigieuse.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a jugé que l'infraction de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs reprochée à Philippe BARBARIN à compter de juillet 2014 était constituée, en ce qu'il l'a déclaré coupable de ce délit commis depuis juillet 2014 et jusqu'au 5 juin 2015 à Lyon, en ce qu'il l'a condamné à une emprisonnement délictuel de 6 mois entièrement assorti du sursis.

Philippe BARBARIN sera renvoyé de l'ensemble des poursuites.

Sur l'action civile pour le délit de non dénonciation :

Cette infraction n'étant pas caractérisée à l'encontre du prévenu, les parties civiles seront déboutées de leurs demandes indemnitaires.

Aucune demande n'ayant été formée par le prévenu pour procédure abusive, les sommes consignées par les parties civiles leurs seront restituées lorsque la présente décision aura revêtu un caractère définitif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Reçoit les appels en la forme,

Confirme la décision déférée en ce qu'elle a, sur les exceptions soulevées *in limine litis*, jugé que l'action des parties civiles fondée sur les dispositions de l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal et reprochant à Philippe BARBARIN des faits d'omission de porter secours à personne en péril était irrecevable, et a dit n'y avoir lieu à poursuite de ce chef,

Confirme la décision déférée en ce qu'elle a jugé recevable l'action des neuf parties civiles fondée sur les dispositions de l'article 434-3 du code pénal reprochant à Philippe BARBARIN des faits de non dénonciation de violences sexuelles sur mineurs,

Infirmes le jugement pour le surplus en ce qui concerne Philippe BARBARIN et statuant à nouveau,

Renvoie Philippe BARBARIN des fins de la poursuite exercée sur le fondement des dispositions de l'article 434-3 du code pénal ;

Déboute les parties civiles de leurs demandes formées contre Philippe BARBARIN,

Ordonne la restitution aux parties civiles des sommes consignées par elles au titre de la présente procédure,

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 512, 513, 514, 515, 707-2 du Code de procédure pénale et 1018 A du Code général des impôts.

Ainsi fait et jugé par Eric SEGUY, président de chambre, siégeant avec Sabah TIR-LAHYANI et Isabelle OUDOT, conseillers, présents lors des débats et du délibéré.

Et prononcé par Eric SEGUY, président de chambre, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Eric SEGUY, président de chambre, et par Rémi HUMBERT, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



Pour copie certifiée conforme à l'original
P/ Le directeur de greffe, Le greffier



LE PRÉSIDENT



